

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(117^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 3 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

I. — Nationalisation. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4379).

Article 14 (p. 4379).

MM. François d'Aubert, Jacques Godfrain, Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

Amendement n° 65 de M. Charles Millon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de la commission spéciale : MM. Charzat, rapporteur de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 4381).

M. Jacques Godfrain.

Amendement n° 67 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 4381).

MM. François d'Aubert, Jacques Godfrain, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 37 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4382).

Amendement n° 38 de M. Noir : M. Noir. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 4383).

MM. François d'Aubert, Jacques Godfrain.

Amendement n° 40 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Billardon : MM. Billardon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 4384).

M. Jacques Godfrain.

Amendement n° 42 de M. Noir. — Rejet.

Amendements identiques n° 43 de M. Noir et 70 de M. Charles Millon ; amendement n° 14 de la commission : MM. Noir, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des amendements n° 43 et 70 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4385).

M. François d'Aubert.

Amendement n° 22 de M. Billardon : MM. Billardon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Articles 21 à 23. — Adoption (p. 4386).

Article 24 (p. 4386).

M. François d'Aubert.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 4386).

M. Noir.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 4386).

MM. François d'Aubert, Jacques Godfrain, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 4387).

M. François d'Aubert.

MM. Noir, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4387).

MM. Noir, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 44 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 72 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 4390).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 4390).

Amendement n° 74 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 4391).

Amendement de suppression n° 46 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 4391).

M. Charles Millon.

Amendement n° 47 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32.

Article 32 (p. 4391).

M. Charles Millon.

Amendement n° 48 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 4392).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 34 (p. 4392).

Amendement n° 50 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 51 de M. Noir et 78 de M. Charles Millon ; amendement n° 18 corrigé de la commission : MM. Noir, Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 78.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 18 corrigé.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 4393).

Amendement n° 24 de M. Billardon : MM. Billardon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. — Adoption (p. 4393).

Article 37 (p. 4393).

MM. Charles Millon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 37.

Articles 38, 39 A et 39. — Adoption (p. 4393).

Article 40 (p. 4394).

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 4394).

M. Charles Millon.

Adoption de l'article 41.

Article 42 (p. 4394).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Articles 43 à 48. — Adoption (p. 4394).

Article 49 (p. 4395).

M. Hamel.

Adoption de l'article 49.

Article 50 (p. 4395).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 51 (p. 4395).

MM. Charles Millon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 51.

Article 52 (p. 4395).

M. Noir.

Amendement n° 82 corrigé de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Rejet.

Adoption de l'article 52.

Suspension et reprise de la séance (p. 4396).

Vote sur l'ensemble (p. 4396).

Explications de vote :

MM. Jacques Godfrain,

Bèche,

Odru,

Charles Millon.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Reappel au règlement (p. 4400).

MM. Hamel, le président.

3. — Renvoi pour avis (p. 4401).

4. — Demande de vote sans débat (p. 4401).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4401).

6. — Dépôt de rapports (p. 4402).

7. — Dépôt d'un rapport de M. le Premier ministre (p. 4402).

8. — Ordre du jour (p. 4402).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,

vico-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NATIONALISATION

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de nationalisation (n° 564, 578).

Mardi soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 14.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La nationalisation des banques mentionnées au paragraphe II de l'article 13 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 17. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi conservent les actions qu'elles détiennent dans les banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public; elles peuvent être aussi échangées contre des obligations dans les conditions et délais prévus à l'article 17. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, mes chers collègues, avant d'intervenir sur l'article 14, je présenterai une remarque sur la conduite que nous avons adoptée mardi soir et que nous maintiendrons.

Il ne s'agit pas du tout de rechercher une procédure de retardement qui consisterait, sur les points que nous jugeons importants, à reprendre une argumentation uniquement économique ou financière.

Il s'agit bien plus de démontrer que votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, présente non seulement des incohérences économiques — c'est le cas général — mais surtout des dispositions inconstitutionnelles.

Tel est l'unique objectif de notre démarche. Les explications que nous fournissons en défendant nos amendements n'ont d'autre dessein que de prouver que ce texte n'est pas conforme à la Constitution ou aux principes généraux du droit qui nous paraissent essentiels.

Sur l'article 14, je serai bref.

Cet article pose le principe du transfert de propriété du secteur privé au secteur public de trente-six banques.

Le premier point, essentiel, est le coût de cette nationalisation. Selon votre mode d'évaluation, il représentera, pour la collectivité, 12,4 milliards de francs, répartis sur quinze ans. Nous apporterons vous un démenti sur ce point? Je l'ignore. Il faut aussi ajouter les intérêts afférents aux obligations qui seront données en échange des actions.

Cette somme se décompose ainsi: 6 milliards de francs pour la nationalisation des banques cotées — il faut que l'opinion publique le sache — 5,6 milliards de francs pour celle des banques non cotées et 855 millions de francs pour la nationalisation complète des banques déjà nationalisées, ce qui est vraiment le comble de l'absurde, parce que pour aller, à tout prix, au bout de votre logique, vous négligez toute contingence économique ou financière.

En dehors de toute préoccupation doctrinale, nous considérons en effet cette renationalisation comme absurde car, s'il existe — tout le monde le sait — quelques actions des banques nationalisées dans le public, elles ont été à l'origine distribuées pour permettre aux salariés de ces banques d'en devenir les actionnaires, puis revendues dans le public; mais elles sont très peu nombreuses et, de toute façon, ne changeront rien.

Si vous voulez vous servir des banques déjà nationalisées pour votre politique économique, vous disposez de tous les moyens pour vous en faire obéir. Il ne faut donc pas prétendre aujourd'hui qu'elles n'ont pas agi conformément aux

objectifs du Gouvernement. Par conséquent, il était inutile d'engager de nouvelles dépenses pour provoquer cette renationalisation.

Le coût de la nationalisation de ces trente-six banques paraît excessif au regard de ce que vous en espérez — je ne parle pas de l'indemnisation qui est un autre sujet! Dépenser 12,4 milliards de francs pour la nationalisation du crédit nous paraît sans commune mesure avec un résultat bien aléatoire. En effet, on ne sait malheureusement pas ce que vous souhaitez faire avec le secteur bancaire nationalisé. Ce n'est pas l'annonce d'une nouvelle loi sur le crédit qui pourra nous rassurer quant à vos intentions ou quant à la liberté des entreprises vis-à-vis du crédit ou encore quant à la structure du système bancaire. Car il est bien évident que lorsqu'on nationalise trente-six banques, c'est non pas sans doute pour les laisser en l'état, mais au contraire pour les restructurer, ce qui se traduira très certainement par de moins bons services rendus au public — il y aura moins de guichets, — et par de suppressions d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Malgré l'absence du président de la commission spéciale...

M. Georges Gosnat. Il est là! La calomnie, tout de suite!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne commençons pas en début d'après-midi avec les apostrophes personnelles. Il n'est pas de tradition de faire l'appel des députés présents.

M. Gabriel Kasperoff. Ce n'était qu'une observation! Les apostrophes viennent de la gauche!

M. le président. Poursuivez sur le fond, monsieur Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Sur l'article 14, qui n'est que l'application technique du principe fondamental posé par l'article 13 qui, lui, est fondamental, nous formulons quelques explications générales qui vaudront pour les autres articles. Voilà qui prouve bien notre désir de ne pas prolonger le débat de façon exagérée.

M. François d'Aubert vient de rappeler quel sera le coût de la nationalisation de trente-six banques.

J'insisterai sur le fait que l'article 14 doit vous permettre — vous l'avez d'ailleurs souvent rappelé — d'infléchir l'économie nationale. Mais nos premières interrogations sur cet infléchissement de la politique économique de notre pays par le biais de la politique bancaire n'ont toujours pas reçu de réponse ni de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, ni de M. le ministre de l'économie et des finances, ni du Premier ministre. Nous en concluons que votre intime conviction n'est pas encore fondée quant à la justification de la nationalisation de ces banques.

En réalité, il ne s'agit pas seulement, comme vous l'affirmez, d'infléchir la politique économique car il est évident que vous disposez déjà, pour ce faire, de tous les pouvoirs, puisque l'Etat est le plus gros banquier de France. Quelques chiffres le prouvent: 89 p. 100 des guichets bancaires sont publics. Ils recueillent à eux seuls 86 p. 100 des dépôts et permettent d'accorder 80 p. 100 des crédits.

Si j'ose dire, l'Etat est le capitaliste des capitalistes. Chacun sait en effet quel est, depuis 1945, le poids économique et financier des trois banques nationalisées.

Dès lors, quand vous prétendez nationaliser trente-six banques pour infléchir la politique économique et financière de la France, nous vous répondons que vous avez dès aujourd'hui les moyens de le faire, non seulement par les banques nationalisées depuis 1945, mais aussi grâce à tous les outils dont dispose le Gouvernement.

En outre — et ce point de l'article 14 est peut-être le plus grave — en ne tenant que ces trente-six banques, vous accordez un privilège exorbitant aux succursales des banques étrangères. Or les membres du groupe du rassemblement pour la République et aussi du groupe Union pour la démocratie française sont très sensibles à l'indépendance économique et financière de notre pays.

Sur ce point, en première lecture devant l'Assemblée nationale, puis au Sénat, vous n'avez jamais donné de réponse convenable.

M. Georges Gosnat. C'est la meilleure!

M. Jacques Godfrain. Vous prenez une décision réellement très grave pour l'indépendance du pays.

Telles sont les quelques réflexions que je tenais à présenter sur cet article, qui vaudront pour les suivants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en ce début de séance je tiens à formuler quelques remarques.

Le Gouvernement souhaite, d'une part, que ce débat se déroule dans un climat serein, apaisé, et, d'autre part, qu'il ne s'éternise point, non pour des raisons de hâte ou à la suite de je ne sais quel « caprice » — je reprends à dessein ce terme qui a déjà été employé — mais tout simplement parce que nous avons tous conscience qu'un climat d'incertitude serait dommageable à l'économie du pays et que les moyens d'une nouvelle politique doivent être donnés le plus rapidement possible.

M. d'Aubert vient d'indiquer que les interventions de l'opposition porteraient surtout sur ce qu'il appelle « les dispositions inconstitutionnelles ». L'opposition a parfaitement le droit d'utiliser toutes les armes que la procédure lui donne. Nous n'avons jamais remis en cause ce droit, bien au contraire.

Je lui fais toutefois remarquer que le débat, au fond, a eu lieu. Deux exceptions d'irrecevabilité ont été soulevées devant l'Assemblée par M. Foyer. Comme il était normal, il a été répondu de façon très précise par M. le garde des sceaux. Le débat qui eut lieu au Sénat fut très dense. Le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, a développé une argumentation au fond sur les trois points fondamentaux sur lesquels porte le débat à savoir : la nationalisation répond à un souci d'utilité publique, qui doit être constaté par le Parlement ; l'indemnisation est juste et préalable ; le respect du principe d'égalité dans le traitement est respecté.

Ce débat a eu lieu dans la plus grande clarté et avec la plus grande rigueur dans l'exposé des motifs de l'opposition tant à l'Assemblée qu'au Sénat et dans les réponses apportées par le Gouvernement.

L'opposition a parfaitement le droit de vouloir revenir sur ces points. Mais, à l'évidence, nous ne parviendrons pas à nous convaincre les uns, les autres. Aucun élément nouveau ne modifiera ni l'affirmation d'inconstitutionnalité du projet de loi, que nous récusons, ni la démonstration de la grande rigueur constitutionnelle de ce texte, qu'a faite le Gouvernement.

Je tenais à présenter cette remarque. Toutefois, nous savons ou nous supposons tout au moins supposer que, selon toute probabilité, il y aura saisine du Conseil constitutionnel auquel il appartiendra, dans la plénitude de ses droits, de juger si, comme l'a démontré le Gouvernement, ce projet est tout à fait constitutionnel. (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng, Noir, Cousté, Couve de Murville, Foyer, Jacques Godfrain, Luchauspé et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 14, substituer aux mots : « mentionnées au paragraphe II », les mots : « visées par les dispositions. »

L'amendement n° 65 tombe, en raison des votes intervenus à l'article 13.

M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 14, substituer au mot : « conservent », les mots : « peuvent conserver. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec une disposition adoptée, à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement, qui n'a pas été déposé par l'opposition, mais par le Gouvernement (Exclamations sur les bancs des socialistes) — pardon, par la commission ; mais la différence est minime — montre à l'évidence, monsieur le secrétaire d'Etat qu'une deuxième lecture du projet était bien nécessaire. Et le fait que vous l'acceptez accreditte l'idée que certaines dispositions du texte qui nous est soumis ne vous conviennent pas.

Sur d'autres points, qui ne sont pas négligeables, car ils ont des conséquences financières, vous n'avez pas répondu à nos questions. C'est ainsi que l'autre jour nous vous avons demandé pour quelles raisons vous vouliez donner à la caisse des dépôts et aux compagnies d'assurance le choix entre conserver des actions ou transformer celles-ci en obligations. S'agissant notamment de la caisse des dépôts, le choix n'est pas indifférent, car, si elle échange des actions contre des obligations, elle percevra probablement des ressources supplémentaires.

Avez-vous une idée de l'incidence financière de ce texte ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 14 :

« Elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement d'harmonisation avec un amendement précédemment adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire que rien de nouveau ne pouvant survenir au cours de la deuxième lecture, il serait normal que notre débat ne durât point trop longtemps. Il est vrai qu'il touche à sa fin. C'est une affaire de quelques heures, et on ne peut que regretter d'autant plus qu'il y ait eu cette curieuse nuit de mardi à mercredi où l'on a essayé de vous faire accoucher au forceps d'un texte...

Lors des explications de vote, nous établirons le bilan des modifications qui auront été apportées au texte au cours de cette deuxième lecture. Pour l'instant, j'en ai déjà noté trois, et pour l'une d'entre elles la majorité socialiste a voté contre le Gouvernement. Il est vrai qu'elle estimait qu'il s'agissait d'une disposition mineure, oubliant ainsi que le législateur a vocation à s'occuper de technique juridique.

Vous avez admis qu'il était inhabituel de prévoir des modalités de remboursement anticipées pour des emprunts d'Etat et vous avez proposé un amendement identique à celui qu'avait déposé l'opposition en première lecture tendant à faire disparaître cette disposition. De même, vous avez supprimé la curiosité juridique, pleine d'arrière-pensées, relative au territoire européen de la France, même s'il subsiste toujours à l'article 13 une distinction coupable entre la partie métropolitaine de la France et les départements et territoires d'outre-mer puisque dans ceux-ci le conseil national du crédit ne pourra pas apprécier le montant des dépôts des banques nationalisées. Il faudra donc que le Gouvernement dépose, sur ce point, un amendement en troisième lecture.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le débat sur le fond est terminé car vous avez la certitude de pouvoir compter sur la majorité. Nous ne revendrons pas sur notre argumentation de base, à savoir que les nationalisations sont coûteuses, inutiles et ne se justifient que par des motifs idéologiques. Nous voulons montrer simplement, par des interventions ponctuelles, que des améliorations doivent être apportées au texte en deuxième lecture, mais aussi en troisième lecture — et c'est une sorte de scoop que j'annonce ainsi — à moins que vous ne considériez que cela n'est pas utile avant que nous ne saisissions le Conseil constitutionnel.

En conclusion, je souhaite que notre débat se poursuive dans la sérénité et que certains de nos arguments, touchant notamment à l'indemnisation des actionnaires et aux rétrocessions, soient mieux entendus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, inscrit sur l'article.

M. Jacques Godfrain. Le texte de l'article 15 est ambigu et ce flou cache une volonté de collectivisation de l'économie. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Charzat, rapporteur. Cela a déjà été dit !

M. Jacques Godfrain. L'Etat va devenir actionnaire unique des banques nationalisables. Dans ces conditions, je vois mal comment vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat, les soumettre, sur des points fondamentaux, à la législation commerciale. Comment les règles du droit privé pourront-elles s'y appliquer, en matière de comptabilité ou de dissolution éventuelle ? En un mot, comment pourriez-vous ne pas collectiviser des entreprises publiques ayant un actionnaire unique : l'Etat ?

M. Gabriel Kaspereit. C'est une question importante à laquelle il n'est pas répondu.

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng, Noir, Cousté, Couve de Murville, Foyer, Jacques Godfrain, Inchauspé et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, substituer aux mots : « est compatible avec les », les mots : « n'est pas contraire aux ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il ne s'agit pas d'un simple amendement rédactionnel ou « de plume », comme dirait M. Charzat. La notion de « compatibilité » nous paraît imprécise et nous préférons employer une formule qui évitera des difficultés d'application du texte.

Si j'étais à la place de M. Charzat, je dirais que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais je doute qu'il le fasse et je crains fort que cet amendement ne soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission persiste dans son opinion et demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement présenté par M. François d'Aubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Chacun comprendra que, sur cet amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas de la sagesse, c'est du flottement. En effet, mardi dernier, vous avez été battu sur un amendement identique à celui-ci, et qui était, si je puis dire, « cosigné » par l'opposition et par le Gouvernement — ce qui introduisait dans nos institutions une nouvelle notion du fait minoritaire (*Sourires*) — et aujourd'hui vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée pour suivre l'avis des commissaires politiques du groupe socialiste. (*Ah ! sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Or, monsieur Charzat, ce problème n'est pas politique mais juridique. Vous en faites une question d'amour-propre et vous semblez préférer la sociologie juridique au droit positif, mais, en droit, il faut être très précis et faire en sorte que les textes ne soient pas susceptibles d'interprétations contradictoires que seule la jurisprudence pourrait départager. A moins que vous ne souhaitiez que nombreux soient les membres des professions juridiques consultés et requis pour des procès.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'avais développée en première lecture et qui avait, semble-t-il, ébranlé M. le garde des sceaux et conduit le Gouvernement à déposer un amendement.

Alors, monsieur Charzat, puisque vous, semblez aujourd'hui en parfaite disposition...

M. Michel Charzat, rapporteur. Pourquoi « aujourd'hui » ?

M. Michel Noir. Parce que le législateur doit toujours parler au temps présent (*Sourires*) ... j'espère que vous accepterez cet

amendement et que l'Assemblée voudra bien commencer cet après-midi par un geste d'unanimité.

J'espère donc que vous accepterez cet amendement et que l'Assemblée voudra bien commencer cet après-midi par un geste d'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement ne s'explique nullement par l'intervention de je ne sais quel commissaire politique du parti socialiste. En s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, le Gouvernement ne fait que confirmer la haute idée qu'il a du rôle de celle-ci. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Guy Ducloné. L'Assemblée est sage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15. (*L'article 15 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'administrateur général prévu à l'article 19 ou le conseil d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des filiales, directes ou indirectes, et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Je veux souligner, une nouvelle fois, que l'article 16 est totalement inconstitutionnel. En effet, il autorise l'administrateur général à décider l'aliénation de filiales ou de succursales alors que la Constitution de 1958 indique que toute dénationalisation — et c'est le cas — relève du domaine de la loi et donc de la compétence du Parlement.

Par ailleurs, je ne comprends pas qu'en matière de rétrocession il y ait deux poids, deux mesures, selon qu'il s'agit de la France ou des pays étrangers.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Dans la nomenclature socialo-communiste, des noms d'administrateurs généraux circulent déjà. Vous allez donner à ces gens-là des pouvoirs exorbitants et ils pourront décider d'aliéner ou non des actifs des sociétés qu'ils géreront. De plus, et M. d'Aubert a eu raison de le souligner, le texte de cet article 16 constitue une violation de l'article 34 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je fais observer à M. François d'Aubert, et plus généralement à l'opposition, que, ces dernières années, bien des choses se sont produites qui correspondaient à des dénationalisations, sans que le Parlement exerce un contrôle. A cet égard, les anciens gouvernements ont reçu beaucoup de reproches, entre autres de la part du Conseil d'Etat.

M. Jacques Godfrain. Alors, il n'y a pas de changement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Considérant précisément qu'il y avait un vide juridique, le Gouvernement s'est engagé à déposer sur ce problème précis un projet de loi qui est en cours de préparation et qui répondra, notamment, aux demandes qu'avait présentées en 1977 le Conseil d'Etat, à propos de l'arrêt C. O. G. E. M. A.

Loin d'encourir des critiques dans ce domaine, nous voulons faire preuve d'une rigueur qui faisait défaut jusqu'à maintenant, comme l'avait souligné, en 1976 et en 1977, M. Bonnefous dans les rapports qu'il a présentés au Sénat.

Nous avons toujours dit que l'article 16 était un article de précaution. Il ne donne pas des pouvoirs exorbitants à l'administrateur général pour faire face à des situations dont nous pensons qu'elles ne se produiront pas, mais il permet d'éviter des difficultés qui peuvent éventuellement surgir. Je crois qu'il ne faut pas donner à cet article plus d'importance qu'il n'en a, et, sur ce sujet, le Gouvernement s'est expliqué à plusieurs reprises.

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert,

Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Michel Noir.

M. Michel Noir. Je ne veux pas laisser sans réponse l'intervention de M. le secrétaire d'Etat car elle est essentielle au regard de nos préoccupations constitutionnelles. Elle confirme l'hypothèse que nous avons émise.

Vous reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que des problèmes se posent en matière de rétrocession de filiales d'entreprises publiques au secteur privé, mais vous leur donnez une dimension historique en faisant référence à l'arrêt C. F. D. T. C. O. G. E. M. A. Pour résoudre ces difficultés, vous annoncez le dépôt d'un projet de loi que, selon vous, le précédent gouvernement a eu tort de ne pas élaborer. Mais, disant cela, vous validez notre démonstration, à savoir qu'en l'absence de texte de loi modifiant la législation actuelle, l'administrateur général n'aura pas le pouvoir, au regard des dispositions constitutionnelles, de procéder de lui-même à des rétrocessions.

De plus, en excluant que les administrateurs généraux des sociétés financières puissent décider la rétrocession des actifs industriels détenus par ces sociétés — telle est la conséquence de la suppression de l'article 33 — vous admettez implicitement notre analyse.

Sur ce plan-là, je pense que notre argumentation est solide. Elle a d'ailleurs été développée de façon beaucoup plus complète ici-même par M. Foyer et au Sénat par M. Dailly, et je regrette que vous n'en reconnaissiez pas le bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crains bien que vous n'ayez été quelque peu imprudent dans votre réponse car, comme l'a dit M. Noir, vous avez pratiquement reconnu que l'article 16 du projet de loi était inconstitutionnel.

Par ailleurs, prétendre que cet article n'est pas important alors qu'en vérité c'est la quintessence de l'activité du secteur bancaire à l'étranger qui est en cause, c'est-à-dire l'aide que celui-ci peut apporter aux exportations grâce à son réseau qui est le deuxième du monde, c'est un jugement hâtif. En effet, le futur administrateur pourra aliéner ce qu'il voudra. Il ne sera soumis à aucun contrôle.

Quant aux rapports Bonnefous, ils mettaient le doigt sur le problème des nationalisations rampantes.

Certes, le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il n'y aura pas de nationalisation rampante et que son projet est pur.

Pourtant je puis donner un exemple de nationalisation rampante en ce qui concerne les banques. Il existe des banques qui ne sont pas nationalisables, mais dans lesquelles des banques nationalisables détiennent des parts importantes du capital.

Cela signifie que, dans ces petites banques non nationalisables au sens juridique, les banques nationalisées pourront posséder un pourcentage proche ou même supérieur à la minorité de blocage.

Pour moi, c'est bien là une nationalisation rampante.

Cet article 16 comporte deux motifs d'inconstitutionnalité.

Le premier, dont j'ai déjà parlé, tient à l'incompatibilité avec l'article 34 de la Constitution. Le second est relatif à la nécessité publique. Le Gouvernement affirme qu'il existe une nécessité publique de nationaliser les banques. Mais, dans le même temps, il prévoit que certaines parties de ces banques peuvent être dénationalisées. C'est donc que son raisonnement n'est pas cohérent et qu'il existe des banques dont la nationalisation ne correspond pas à la nécessité publique.

Cela est d'autant plus évident que l'entrée et la sortie du secteur public seront très rapprochées. C'est uniquement parce qu'il n'a pas eu le temps de faire le tri des activités des banques nationalisables que le Gouvernement est obligé de nationaliser globalement l'ensemble de leurs actifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans l'article 16, substituer aux mots : « filiales, directes ou indirectes », les mots : « participations majoritaires ou minoritaires détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Cet amendement tend à coordonner la rédaction de l'article 16 avec celle qui a déjà été adoptée aux articles 4 et 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 21 décembre 1981.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, la caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« La caisse nationale des banques peut en outre procéder lors des échéances semestrielles à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations par voie de tirage au sort et remboursement au pair.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 17, supprimer les mots :

« , dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point, puisque nous abordons maintenant une série d'amendements qui sont effectivement homothétiques de ceux que nous avons déposés aux articles correspondants du titre I^{er}.

Nous considérerons donc que cet amendement, qui concerne la nécessité du caractère préalable de l'indemnisation, a déjà été soutenu.

M. le président. On peut donc penser qu'il aurait recueilli le même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 17, substituer à la date du « 21 décembre 1981 » la date du « 22 décembre 1981. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit d'une erreur de plume qui a été déjà corrigée dans l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend un amendement identique qui a été présenté en première lecture. Nous nous sommes expliqués très clairement sur ce point, et je crois qu'il est inutile d'ajouter à ce qui a déjà été dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La valeur d'échange des actions de chacune des banques visées à l'article 13 est déterminée de la façon suivante :

« 1. Dans le cas des sociétés dont les actions étaient inscrites le 1^{er} janvier 1978 à la cote officielle des agents de change, la valeur d'échange des actions est égale :

« — pour 50 p. 100, à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

« — pour 25 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 25 p. 100, au produit par dix du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

« 2. Dans le cas des autres sociétés, la valeur d'échange des actions est égale :

« — pour 50 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 50 p. 100, au produit par dix du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des trois derniers exercices.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1981

et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Cet article concerne l'indemnisation. Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble de nos arguments. Je veux simplement rappeler que l'indemnisation des banques nous paraît aussi mauvaise et aussi critiquable que l'indemnisation des sociétés industrielles.

La modification apportée par le Gouvernement entre la rédaction initiale du projet et celle qui a été retenue après le passage au Conseil d'Etat, s'est traduite finalement pour les actionnaires par un marché de dupes. En effet, dans la rédaction initiale, était prévu le paiement du dividende de l'exercice 1981, alors qu'il a été supprimé dans la deuxième rédaction.

Quant à l'évaluation multicritères, elle nous paraît insuffisante. Nous critiquons les proportions retenues entre les différents critères et le refus de prendre en considération la consolidation et l'actualisation.

J'ajoute que les situations sont très diverses selon les banques nationalisables, et il n'est pas évident que le système multicritères retenu sera, dans tous les cas, plus favorable que le simple critère des cours boursiers.

C'est pourquoi nous allons présenter des amendements qui créent une sorte de butoir, de façon que l'indemnisation soit, en tout état de cause, supérieure à celle qui n'aurait reposé que sur les cours boursiers.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Lors des nationalisations de 1945 on a étudié cas par cas les actifs des banques nationalisables. Une commission s'est penchée sur la façon dont chaque banque devait être nationalisée et les actionnaires indemnisés.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui. C'est pourquoi nous souhaitons que « l'exemple » de 1945 soit suivi dans ce projet de loi.

Nous demandons donc qu'une commission examine ces caractéristiques pour chaque établissement financier, parce que l'étude globale des actifs considérés entraîne un certain nombre d'inégalités de traitement.

Chaque établissement a son propre portefeuille, sa propre clientèle, ses propres structures, sa propre localisation géographique. Bref, il y a de très nombreuses différences entre les trente-six banques que vous entendez nationaliser. Il serait donc souhaitable qu'une commission examine ces différences. Pourquoi ce qui est bon pour Matra et Dassault ne le serait-il pas pour chacune des trente-six banques ? Vous avez fait des cas particuliers de ces deux sociétés. Dès lors, je le répète, pourquoi traiter de façon différente ces trente-six banques nationalisables ?

M. le président. — MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés visées à l'article 13 est déterminée, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, par une commission composée ainsi qu'il suit :

- « — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- « — le premier président de la Cour de cassation ;
- « — le premier président de la Cour des comptes ;
- « — le président de la compagnie des commissaires aux comptes ;
- « — le syndic de la compagnie des agents de change ;
- « — le président de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ;
- « — trois représentants du Gouvernement, désignés par décret.

« La commission peut désigner des rapporteurs. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile. »

La parole est à M. Noir.

M. Louis Odru. L'amendement a déjà été défendu !

M. Michel Noir. En effet, mais je crois utile d'insister sur le fait qu'il serait préférable qu'une commission d'évaluation examine l'indemnisation des banques cas par cas. Ce système serait plus juste, compte tenu des disparités existantes, que celui de l'évaluation forfaitaire. C'est d'ailleurs la méthode qui avait été utilisée lors des nationalisations de 1945. Sur ce plan, je pense d'ailleurs que nous serons entendus en d'autres lieux.

« Nous proposons donc la création d'une telle commission en précisant quelle devrait être sa composition. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion de s'opposer à un amendement identique à l'article 6.

J'en profite pour indiquer à M. Godfrain que l'argument historique dont il a usé n'est pas devenu vérité par le seul fait qu'il le reprenne. M. Godfrain répète son erreur. En effet, en 1945, il n'y a pas eu de commission d'évaluation — la note qu'il a lue est donc erronée — sauf sur un aspect très partiel des activités de ce qui devait devenir E. D. F.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous parlez beaucoup, monsieur Godfrain, de l'inconstitutionnalité de cette loi, ce que nous récusons avec force et précision. Mais la rigueur constitutionnelle implique une fixation des règles d'indemnisation par la loi de nationalisation. C'est un point fondamental, et c'est ce que le Gouvernement a fait dans son projet.

M. Jacques Godfrain. Ce n'est pas incompatible avec notre amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Billardon, Charzat, Bassinet, Béche, Derozier, Desgranges, Evin, Forni, Germon, Christian Goux, Hauteœur, Joxe, Laignel, Le Foll, Massot, Planchou, Mme Sicard et M. Taddei ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 18, substituer aux mots « trois derniers exercices », les mots : « exercices 1978, 1979 et 1980 ».

La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Le quatrième alinéa de l'article 6 fait expressément référence aux exercices 1978, 1979 et 1980. Il s'agit donc, par cet amendement n° 21, d'harmoniser l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 avec l'alinéa que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a suivi la proposition de son président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que soutenir un amendement présenté avec autant de pertinence et de clarté par le président de la commission spéciale. (Sourires.)

M. Marc Lauriol. N'en jetez plus !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je voudrais simplement rappeler à M. le président de la commission et à M. le rapporteur que, en commission, ils avaient indiqué qu'ils nous donneraient des explications en séance publique sur cet amendement. Je les attends !

En commission, pour aller plus vite sur un certain nombre d'amendements, on nous a promis qu'on en discuterait en séance. Maintenant, on nous dit : « Tout cela a déjà été expliqué en commission. » Ce n'est pas vrai ! Vous n'avez rien dit en commission, et je vous demande, monsieur Billardon, monsieur Charzat, des explications sur cet amendement !

M. Marc Lauriol. Vous avez raison de le préciser !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée aux paragraphes II et III de l'article 13, par décret en Conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonctions jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonctions et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Jusqu'à la décision prévue à l'article 22, les commissaires aux comptes de ces sociétés demeurent en fonctions. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, inscrit sur l'article.

M. Jacques Godfrain. Dans cet article 19, je veux relire un membre de phrase qu'il est bon de porter à la connaissance de l'opinion publique qui ne le connaît peut-être pas suffisamment.

En effet, cet article précise que l'administrateur général qui sera nommé par le Gouvernement disposera « des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ».

C'est tout simplement créer une sorte de proconsulat au sein de ces sociétés !

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Oh !

M. Jacques Godfrain. Ne soyez pas choqué, monsieur Billardon. C'est bien un pro-consulat d'Etat au sein des sociétés nationalisables que vous introduisez. Je crois qu'il est bon que les Français sachent ce qui les attend.

Mon collègue François d'Aubert parlait l'autre jour de loi sous forme de lettre de cachet. Voici aujourd'hui le proconsulat. Belle évolution !

M. Georges Gosnat. Que de belles images !

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article 13 prennent fin lors de la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous nous sommes déjà expliqués sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La commission et le Gouvernement ayant déjà donné leur avis, je mets donc aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 43, 70 et 14 pouvant être soumis à une discussion commune, les deux premiers étant identiques.

L'amendement n° 43 est présenté par MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.

L'amendement n° 70 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng, Noir, Cousté, Couve de Murville, Foyer, Jacques Godfrain, Inchauspé et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 19. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Charzat, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Michel Noir. La belle unanimité qui est constatée montre bien que les travaux législatifs, y compris les deuxièmes lectures, sont utiles puisqu'il s'agit de corriger, selon l'heureuse expression du rapporteur, une « malfaçon législative ».

Nous aurons accompli un bon travail législatif en supprimant le dernier alinéa de l'article 19, compte tenu des dispositions votées par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. François d'Aubert. Je me rallie aux arguments de M. Noir, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 43 et 70.

M. Michel Charzat, rapporteur. L'amendement n° 14 est un amendement d'harmonisation. Un amendement identique a en effet été adopté à l'article 7. La discussion ayant déjà eu lieu, je propose à l'Assemblée de réitérer le vote positif qu'elle a émis sur ce premier amendement et de rejeter les amendements n° 43 et 70.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43, 70 et 14 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable à l'amendement n° 14 et défavorable aux amendements n° 43 et 70.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 43 et 70.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — 5 représentants de l'Etat ;

« — 5 représentants des salariés de la banque et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 21 ;

« — 5 personnalités choisies en raison de leur compétence dans les professions financières, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ou en leur qualité de représentants des usagers.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Nous prenons là le Gouvernement en flagrant délit d'étatisation. Un article semblable a été adopté au titre I^{er}. Le Gouvernement récidive ! Ce sont les représentants de l'Etat qui auront la majorité au sein des conseils d'administration des banques dont il s'agit, ne serait-ce que parce que tout le monde aura été nommé par le Gouvernement.

On peut même parler de collectivisation, sans y mettre une connotation péjorative — encore qu'on le pourrait — puisque l'Etat est normalement l'émanation de la collectivité.

Cet article 20 est donc un article symbole de l'étatisation et de la collectivisation :

M. le président. MM. Billardon, Charzat, Bassinet, Bèche, Derosier, Desgranges, Evin, Forni, Germon, Christian Goux, Hauteceur, Joxe, Laignel, Le Foll, Massot, Planchou, Mme Sicard et M. Taddei ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 20 :

« — 5 personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par le secteur bancaire ou en leur qualité de représentants des déposants ou emprunteurs. »

La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. A de multiples reprises, l'opposition a souligné que certaines dispositions répétées dans les trois titres sont homothétiques et estimé qu'il aurait été préférable de regrouper ces articles dans les dispositions communes.

Sensibles à l'argumentation de l'opposition, nous avons jugé préférable de revenir à une écriture analogue à celle du titre I^{er} et nous avons donc repris, pour l'essentiel, la rédaction de l'article 8 qui a le mérite d'être plus claire et plus soignée.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement qui, selon moi, n'a pas l'inconvénient que lui prête M. d'Aubert qui a qualifié l'ensemble de l'article de collectiviste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'homothétie, monsieur Billardon, fait bon ménage avec les mathématiques, mais pas forcément avec la réalité économique. L'article 20, en effet, concerne le secteur bancaire, qui n'est pas tout à fait homothétique avec le secteur industriel.

Il y a, dans l'amendement n° 22, une disposition que nous jugeons plutôt positive, avec toutefois quelques nuances. (Exclamations sur les bancs des socialistes.) C'est celle qui concerne la représentation des déposants et des emprunteurs. Cela correspond au bon sens : dans ce cas, en effet, ce sont véritablement eux les usagers.

Nous souhaiterions simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez des assurances en ce qui concerne la représentation des actionnaires actuels. C'est un sujet qui les intéresse. Ils se sont manifestés ; ils ont créé des associations. Je crois même qu'ils ont essayé de vous rencontrer — je ne suis pas sûr qu'ils y soient arrivés. Mais mieux vaut tard que jamais, et peut-être pourront-ils être représentés dans les conseils d'administration !

En revanche, l'amendement nous paraît très mauvais sur deux points.

D'abord, l'article 20 tel qu'il est actuellement rédigé comporte une disposition selon laquelle les cinq personnalités choisies le sont « en raison de leur compétence dans les professions industrielles, financières, commerciales, artisanales ou agricoles... », ce qui recouvre assez bien la palette des divers usagers d'une banque. Or l'amendement limite cette compétence au secteur bancaire.

Ensuite, autre élément qui nous paraît singulièrement négatif, l'amendement parle de « personnes choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par le secteur bancaire... ».

M. Marc Lauriol. Quelles sont les activités concernées ?

M. François d'Aubert. De qui essaie-t-on de faire le nid, bien chaud, dans les banques nationalisables ? C'est là un nid tout trouvé pour certains fonctionnaires !

M. Jacques Godfrain. Pour des militants !

M. François d'Aubert. Je n'irai pas jusque-là.

Je n'ai rien contre les fonctionnaires, mais quelques-uns, de temps en temps, cherchent à pantoufler. Je pense, par exemple, à des fonctionnaires du ministère des finances. Je ne sais pas qui a rédigé cet amendement, mais il ressemble à un « amendement maison » de la direction du Trésor !

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Voilà le grand mot lâché !

M. François d'Aubert. Une telle disposition est, en effet, fort bien venue pour des fonctionnaires de la direction du Trésor ! Sans forcer leur talent — Dieu sait que, souvent, il est grand — sans même forcer les portes des palais nationaux, sans torturer les textes, ils pourront, à la veille de leur retraite, devenir membres des conseils d'administration des futures banques nationalisées au titre de personnalités qualifiées. Or nul n'ignore que ces fonctions ne sont pas tout à fait gratuites !

C'est la raison pour laquelle cet amendement suscite quelque peu notre méfiance.

M. Marc Lauriol. Avant de voter ce texte, j'aimerais savoir ce qu'il veut dire. Quelles seront les activités concernées ?

M. Guy Ducloux. Je vous en prie ! Ce n'est pas le moment d'aborder ce point.

M. Marc Lauriol. Vous votez sans comprendre !
Je ne prendrai pas part au vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 22.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Pendant la période visée à l'article 20, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la banque et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la banque et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 56-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14.

« Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23.
(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est créé, sous la dénomination de caisse nationale des banques, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées aux articles 17 et 31, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

« La caisse nationale des banques est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. L'article 24 contient un motif d'inconstitutionnalité. En effet, la disposition relative à la redevance, que nous avons déjà évoquée à propos des entreprises industrielles nationalisées, est en contradiction avec la loi organique relative aux lois de finances dans la mesure où il y a affectation d'une recette à une dépense. Cette recette devrait être inscrite au budget général et non pas affectée directement au financement d'un établissement public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées en ce qui concerne les banques nationalisées, à l'exception de son article 16 en tant qu'il abroge les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3 et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Nous ne pouvons rester silencieux à propos d'un article de loi qui fait disparaître ce qui fut une des avancées de la V^e République.

M. Georges Gosnat. J'ai surtout vu des reculs !

M. Michel Noir. Alors que deux anciens premiers ministres de la V^e République sont présents dans cet hémicycle, je tiens à rafraîchir les mémoires, même si cela déplaît à M. Gosnat.

Les élus gaullistes ont toujours considéré que le règlement de la question sociale, qui hante le monde du travail depuis des décennies, passait par la participation, c'est-à-dire par le développement de l'actionariat des salariés dans leur propre entreprise.

Or, mesdames, messieurs de la majorité, chaque fois que la question s'est posée, plutôt que de laisser subsister les premières réalités de la participation et de l'association capital-travail, vous les avez supprimées et avez choisi de transférer les actions détenues par les salariés à l'Etat. Une telle conception justifie l'appréciation de « collectivisation » que nous portons sur votre texte. Nous préférons, quant à nous, la participation.

Nous ne pouvions pas laisser passer cet article sans rappeler un principe qui est pour nous fondamental, face au changement de régime économique que le présent projet préfigure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'Etat peut apporter à une banque nationalisée, ou à une autre entreprise publique, les actions des banques dont il a acquis la propriété en vertu de la présente loi.

« Ces banques restent régies par les articles 15, 20 et 21 de la présente loi, sous réserve du remplacement des administrateurs représentant l'Etat par des administrateurs représentant la banque ou l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport et désignés par le président du conseil d'administration de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de cet apport.

« En outre, le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du président de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport par le conseil d'administration de cette dernière. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. L'article 26 est celui du « mezzanone bancaire ». C'est celui de la restructuration.

Il y est dit, en effet, que : « L'Etat peut apporter à une banque nationalisée, ou à une autre entreprise publique, les actions des banques dont il a acquis la propriété en vertu de la présente loi. » C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne

pouvons pas vous croire lorsque vous affirmez qu'il n'y aura pas de meccano bancaire, que les réseaux et les guichets des banques nationalisables seront maintenus en l'état. Ce n'est pas conforme à la réalité du texte ou aux possibilités qu'il ouvre.

Si vous n'avez pas l'intention de faire du meccano bancaire, si vous n'envisagez pas de restructurations, supprimez l'article 26 ! A ce moment-là, nous pourrions vous croire.

Cet article ouvre la possibilité pour l'Etat de rétrocéder à d'autres banques nationalisées les actions des banques dont il acquiert la propriété par la présente loi. Cela permettra des regroupements et peut engendrer la disparition pure et simple de certaines banques qui ne vous paraîtraient pas utiles, c'est-à-dire pas conformes aux orientations de votre politique définie par le Plan ou par le projet socialiste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas rester silencieux. Il n'est pas possible que vous ne donniez pas au moins une explication.

M. Michel Charzat, rapporteur. Nous en avons déjà donné !

M. François d'Aubert. Ou l'article 26 est nécessaire parce que vous songez à des restructurations, ou bien vous n'y songez pas et alors il faut le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. L'article 26 est certainement l'un des plus importants pour l'avenir économique du pays qu'il soit donné de lire dans ce projet de loi.

Nous avons vu, à un article précédent, que l'indemnisation était prévue de façon globale. Nous avons porté la contradiction sur le terrain juridique. Vous nous avez répondu. Mais derrière, cette globalisation se cachait l'article 26, sur lequel je veux insister.

En effet, vous annoncez maintenant qu'il y aura des restructurations, car c'est bien cela qui est écrit dans le premier alinéa de l'article 26 ! Vous devez savoir quelles responsabilités vous prenez.

Vous allez ouvrir la porte à de véritables chambardements de structures entre les banques nationalisables et les banques nationalisées. Le temps que les décisions soient prises, que les structures se mettent en place, que les mutations de personnels soient opérées, les actions que les dirigeants pourraient mener tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés extérieurs se trouveront retardées. Vous allez donc faire perdre confiance dans l'appareil bancaire français, parce que personne ne pourra prendre de décisions efficaces pendant que se déroulera cette partie de « meccano bancaire » qu'évoquait M. d'Aubert.

Mais il se pose un autre problème très grave. M. Noir rappelait à l'instant tout ce qui a été fait depuis vingt-trois ans en matière de participation, donc pour la vie des salariés. Or vous allez toucher, à travers l'article 26, à la sécurité de l'emploi du personnel. En demandant sa suppression, nous défendons donc les milliers de salariés de toutes les banques nationalisables, mais aussi des banques nationalisées.

M. Georges Gosnat. Ne plaisantons pas !

M. Jacques Godfrain. L'opposition ne plaisante jamais sur des sujets graves, et j'illustrerai mon propos par un exemple.

Parmi les trente-six banques nationalisables figurent des banques régionales. Or si restructuration il y a, cela veut dire que les sièges sociaux vont peut-être changer, que des services seront déplacés d'une région à une autre, que le personnel local, départemental ou régional de certaines banques va se trouver diffusé sur tout le territoire national. Vous provoquez des mutations de personnel d'un département à l'autre, voire d'un bout de la France à l'autre — c'est une éventualité que nous avons déjà cru apercevoir à travers certains textes du Gouvernement sur l'enseignement.

Par ailleurs, comment les clients étrangers vont-ils réagir s'ils ont l'habitude de traiter depuis des années avec une structure bancaire dont ils connaissent les hommes ? Vous savez que, dans le domaine bancaire plus que dans tout autre, les apporteurs mondiaux de capitaux font confiance aux hommes. Que penseront-ils, lorsqu'ils verront ceux à qui ils ont habituellement à faire mutés ou changés par la volonté du prince ?

Nous assisterons sans à des mutations : promotions de directeurs, de sous-directeurs, de chefs de service. Là encore, on peut se demander quelles influences politiques vont se manifester !

Je le répète une fois de plus, comme l'opposition ne cesse de le faire dans l'intérêt du pays depuis plusieurs mois : l'économie d'un pays et sa bonne santé monétaire reposent sur la confiance des acteurs économiques de la vie nationale et surtout internationale. Or l'article 26 fera perdre toute confiance dans

l'économie de notre pays. On voudrait s'orienter vers une deuxième dévaluation que l'on ne s'y prendrait pas autrement !

M. Georges Gosnat. On en a, des Guizot du xx^e siècle !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Godfrain, il est peu opportun d'évoquer l'hypothèse d'une deuxième dévaluation. Vous n'en avez pas le droit. Chacun connaît la volonté politique du Gouvernement de défendre le franc, et il l'a démontrée.

M. Michel Noir. Mais il s'y prend mal !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cette volonté s'exerce dans l'intérêt national, qui est aussi le vôtre. Donc, évitez d'employer imprudemment des mots de ce genre.

Cela dit, monsieur d'Aubert, il semble que l'article 26 soit celui de l'incompréhension ! Vous parlez « d'article-domino »...

M. Michel Noir. Non, meccano !

M. François d'Aubert. Ou monopoly !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... ou « d'article-meccano ».

Le Gouvernement, en de nombreuses occasions, par les voix de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie et des finances, a exprimé sa volonté de protéger les réseaux bancaires et de préserver l'autonomie et la personnalité des banques. L'article 26 répond précisément à cet objectif.

Il permettra, si cela est nécessaire, de renforcer les réseaux existants, particulièrement au niveau régional. Ainsi les liens qui existent entre la Société générale et la Sogenal, qu'elle détient à 36,26 p. 100, ou entre la C. I. C. et la banque régionale de l'Ain, pourront-ils être renforcés grâce à un transfert d'actions.

Cet article va donc nous permettre d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

Nationalisation de deux compagnies financières.

« Art. 27. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :

« — Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;

« — Compagnie financière de Suez ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 27 prévoit la nationalisation des compagnies financières. Mais je veux revenir, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'une de vos affirmations.

Vous avez déclaré qu'il n'y aurait pas de dévaluation. Je vous suggère d'aller voir du côté de la direction de la prévision : les budgets économiques pour 1982 prévoient une dévaluation de 8 à 9 p. 100.

Mettez-vous en relation avec vos administrations !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article 27.

M. Michel Noir. Avec l'article 27 nous en arrivons à la partie de ce projet de loi qui, pour les socialistes, est, si je puis dire, la plus affective, dans la mesure où elle s'attaque à des tabous — le mythe de l'argent, les puissances d'argent — illustrés à entendre le Gouvernement et les représentants de la majorité,

par les superpuissances que représentent les deux compagnies financières dont la nationalisation est proposée au titre III.

Et il est vrai que, avec Paribas et Suez, vous vous attaquez au mythe le plus vivace : celui de la superpuissance financière.

En effet, pourquoi nationaliser ces deux compagnies financières, si ce n'est pour satisfaire à quelque fétichisme idéologique, puisque le titre II a déjà nationalisé les banques qui les constituent ? Etant donné que leur substance même se trouve ainsi, dans une large mesure, nationalisée, j'en conclus que vous souhaitez atteindre la « coquille », la façade et ceux qui représentent, à la tête des holdings, ces deux compagnies.

Dans le projet de loi qu'il nous avait soumis en première lecture, le Gouvernement était resté raisonnable, puisque, conformément à l'engagement du Président de la République de ne pas procéder à des nationalisations rampantes, l'article 33 prévoyait la rétrocession au secteur privé de tout ce qui ne concernait pas l'activité financière ou bancaire de ces deux compagnies, c'est-à-dire essentiellement les actifs industriels et commerciaux.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rendant compte de l'imbricatio juridique et constitutionnel dans lequel vous étiez pris, vous avez, soutenu en cela par les plus maximalistes de la commission spéciale, opté pour la solution de facilité, en supprimant l'article 33, violant par là même l'engagement solennel du Président de la République de ne pas procéder à des nationalisations rampantes et à une étatisation. Il faut bien constater que, même si vous ne le souhaitez pas au départ, c'est bien ce que vous êtes en train de réaliser avec ce projet de loi.

L'effet de ce dernier sera catastrophique pour notre économie et notre crédibilité internationale. Le Gouvernement porte une immense responsabilité dans le démantèlement — qui a commencé et que nous avons condamné — de certaines de ces compagnies financières, notamment de Paribas. Il porte l'entière responsabilité de l'affaire Paribas-Suisse et de ses prolongements.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est vrai !

M. Michel Noir. ... qui, tout en respectant les lois de tel ou tel pays, privent de sa substance, de son plus beau fleuron, cette compagnie financière, qui a joué, depuis vingt-cinq ans, un rôle essentiel pour le développement des activités industrielles françaises à l'étranger. Celle-ci se trouve, en effet, privée des deux tiers, voire des trois quarts, de sa substance. Même si nous condamnons avec fermeté certaines opérations, contraires à la législation douanière, qui ont été effectuées, nous sommes bien obligés de constater que le Gouvernement a pris une responsabilité majeure et qu'il a, sur ce plan-là, fait régresser la position internationale de la France, compromis les bases du développement de notre commerce aux quatre coins du monde et gâché les atouts que constituait à cet égard l'implantation de Paribas et de Suez à l'étranger, où leurs actifs étaient beaucoup plus importants que ceux qu'elles détenaient en France.

Mme Paulette Nevoux. Bravo, monsieur Moussa !

M. Jean-Claude Gaudin. M. Moussa est socialiste !

M. Michel Noir. Par votre irresponsabilité à la fois sur le plan économique et sur le plan constitutionnel, vous aurez conduit à une catastrophe.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Oh !

M. Michel Noir. La France aura ainsi perdu les trois quarts d'une substance financière internationale dont elle avait besoin et qui fera cruellement défaut aux entreprises françaises désireuses de s'implanter à l'étranger et d'y conquérir des marchés.

Cette brève intervention vaudra explication générale sur l'ensemble du titre III et je ne reprendrai pas la parole sur les différents articles de ce titre, sauf pour défendre des amendements.

Nous tenons une fois de plus à souligner les graves conséquences que ces nationalisations entraîneront pour notre pays et à regretter que son crédit à l'étranger soit ainsi entamé.

La France entame un processus de procès internationaux dont la portée sera malheureusement très grande et l'incidence fort coûteuse.

M. Georges Gosnat. Vous serez aidé par M. Papon !

M. Michel Noir. Si vous souhaitez réellement porter atteinte à un mythe, il eût été préférable de procéder au préalable à un tri entre les sociétés à nationaliser et les autres. Les conséquences tant à l'étranger qu'en France auraient ainsi été limitées.

La sagesse n'a malheureusement pas été votre mot d'ordre et, sur ce plan, nous ne pouvons que dénoncer l'attitude du Gouvernement.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je formulerais quelques remarques, car je ne peux laisser passer ce que vient de dire M. Noir.

Une première remarque s'impose. Quand M. Noir emploie le mot « mythe » à propos de Suez et de Paribas, il s'agit pour le moins d'une impropriété de langage.

M. Georges Gosnat. Ce sont de grosses mites !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il suffit d'examiner le bilan de ces deux compagnies financières, qui atteignent environ 500 milliards, soit un peu plus de la moitié du budget total de la France pour 1982, pour comprendre que ce sont d'extraordinaires puissances financières.

Ma deuxième remarque concerne une affaire qui a un grand retentissement, à juste titre, dans l'opinion publique, je veux parler de l'affaire Moussa. La responsabilité du Gouvernement n'est en aucun cas engagée.

M. Jacques Godfrain. Il n'y a pas que celle du Gouvernement !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Seule est engagée la responsabilité d'un homme qui a été désavoué par ses pairs. L'on ne peut émettre de meilleur jugement à ce propos que celui qui émane du conseil d'administration de Paribas, lequel a désavoué M. Moussa en jugeant son attitude irresponsable au vu des intérêts de la France. Le désaveu est suffisamment clair pour qu'il soit inutile de revenir sur ce point.

Troisième remarque, la réaction de l'article 27, telle que la propose l'opposition dans son amendement n° 72, dont je demanderai le rejet au nom du Gouvernement, fournit une explication précise au principe de la constitutionnalité du texte et à notre analyse des puissances financières.

Par cet amendement, l'opposition propose de « décartelliser » Suez et Paribas. Elle admet donc de facto qu'il s'agit de cartels. Or le mot « cartel » a une signification historique profonde, il est synonyme de puissance, de monopole financier.

Nous verserons cet amendement à notre dossier si, par hasard, le Conseil constitutionnel était saisi.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Par le plus grand des hasards !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... car qui dit cartel dit monopole de fait. Il y a donc bien « nécessité publique » à contrôler ces puissances financières dans l'intérêt de la collectivité nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Vous substituez un monopole à un autre !

M. le président. MM. Noir, Couste, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je soulignerai les amendements n° 44 et 45.

M. le président. J'en suis d'accord.

M. Michel Noir. Le Gouvernement, dans sa volonté de nationaliser, affiche pour objectif de contrôler l'émission monétaire, c'est-à-dire les banques.

Mais les compagnies financières jouent aussi un rôle actif dans la création de moyens monétaires. La nationalisation de la partie financière de Suez et de Paribas s'impose donc. Cela explique le dispositif du titre III, selon lequel est exclu des nationalisations tout ce qui ne concerne pas la finance et, la banque.

Cette mesure est relativement cohérente dans son intention, mais elle devient incohérente dès lors que tout est nationalisé. Nous appelons l'attention par nos amendements de suppression, sur l'inutilité, sauf pour la seule partie financière, création et moyens monétaires, de nationaliser. Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous êtes revenu

sur ce point. Cette incohérence juridique ne manquera pas d'être relevée.

L'amendement qui reprend cette proposition, rendez-vous cette justice, nous l'avions déposé avant que ne survienne l'affaire Paribas-Suisse. Nous savions, en effet, en raison de l'implantation internationale des deux compagnies financières Paribas et Suez, que la réaction des partenaires étrangers risquait d'être virulente.

L'amendement n° 45, qui propose d'exclure des nationalisations les filiales, les participations et les actifs situés à l'étranger, aurait permis, s'il avait été adopté en première lecture, et si le Gouvernement avait essayé de prévenir telle ou telle décision, d'éviter le dévouement de l'affaire Paribas-Suisse que nous avons tous dénoncée.

Le Gouvernement porte l'entière responsabilité de l'affaire Paribas-Suisse et de celles qui surviendront par la suite, telles que Paribas belge ou autres. Il n'a même pas exercé la possibilité légale qui lui était donnée de recourir à un actionnaire suisse pour faire cesser immédiatement, par une intervention juridique, l'offre publique d'échange à laquelle se sont livrés certains actionnaires. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles il n'a pas empêché que l'O.P.E., annoncée dans la presse, ne se poursuive jusqu'au bout.

Les réactions au plan international sont inévitables. Nous vous demandons donc de ne pas nationaliser les filiales situées à l'étranger. Cette position est d'autant plus cohérente que vous reconnaissez à l'administrateur général la possibilité de céder des actifs à l'étranger en cas de difficulté.

Je tenais à mettre l'accent sur la responsabilité du Gouvernement et sur les graves conséquences qui en découleront pour la place de l'économie française au plan international.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous partageons l'opinion de M. Noir sur la nationalisation de Paribas et de Suez et, plus particulièrement, sur le problème de Paribas-Suisse. Le Gouvernement à l'entière responsabilité de cette affaire. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Louis Odru, M. Moussa vous sera reconnaissant !

M. François d'Aubert. Le Gouvernement a d'abord laissé faire, il a ensuite eu l'air de s'indigner, il en a fait enfin l'affaire d'une personne, que nous désapprouvons également. Dans cette affaire, le Gouvernement s'est révélé pour le moins inconséquent.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Dérisoire !

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). Ce sont des arguments spécieux !

M. François d'Aubert. Paribas et Suez, c'est, pour vous, la nationalisation de deux symboles.

M. Michel Charzat, rapporteur. Pour vous aussi !

M. François d'Aubert. Pour nous, ce ne sont pas des symboles.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il est vrai : pour vous, ce sont des réalités à conserver !

M. François d'Aubert. Ce sont des banques importantes, des compagnies financières dont la France n'a pas à avoir honte. Si vous n'en voulez plus, faites-les disparaître, mais n'envisagez pas de nommer à la tête de Paribas — tous les journaux en parlent — le directeur du Trésor. Cela signifie-t-il la disparition prochaine de Paribas ? Monsieur Charzat, vos propos ont certainement dépassé votre pensée. Si Paribas est inutile, il faut la faire disparaître !

Bien que nous ne pensions pas, quant à nous, qu'il y ait cartel, nous avons proposé un amendement de décartellisation, car M. Charzat et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, considérez que Paribas et Suez sont en quelque sorte des cartels. Dès lors, nous nous plaçons dans la droite fil de votre raisonnement pour montrer vos contradictions.

Il est bien évident que la nomination à la direction de Paribas d'une personnalité comme l'actuel directeur du Trésor n'aura

pas pour conséquence de faire disparaître ce groupe, ni d'en amoindrir l'importance, mais au contraire d'en faire une super-féodalité. Si vous considérez, pour reprendre votre argumentation, que Paribas et Suez sont des puissances financières trop importantes, des sortes de féodalités, tirez-en les conséquences. Dès lors, ce n'est pas un bon raisonnement que de mettre à la tête de l'une de ces plus grosses entreprises un tel homme dont vous pouvez être certain qu'il n'acceptera pas de voir diminuer la puissance de Paribas.

La nomination du directeur du Trésor à Paribas signifie que les rétrocessions n'interviendront jamais. Il appréciera trop d'avoir une entreprise dont les participations en France et dans le monde sont multiples pour accepter, là où il détient 5 p. 100, d'avoir 0 p. 100. Avec l'homme que vous souhaitez nommer à sa tête, ce n'est plus 5 p. 100 que Paribas détendra dans cinq ans, mais 50 p. 100, ou 32 p. 100, une minorité de blocage.

En proposant cet amendement de décartellisation, nous reprenons votre raisonnement. Si vraiment il y a un cartel, il faut effectivement décartelliser, mais il ne faut pas redonner une puissance supplémentaire, par le biais de son dirigeant, à une entreprise que vous avez l'air de considérer comme toute-puissante. De temps en temps, vous vous embarrassez dans votre logique, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme Paulette Nevoux. Et les chiffres ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. — MM. Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng, Noir, Cousté, Couve de Murville, Foyer, Jacques Godfrain, Inchauspé et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« I. — Sont décartellisées les sociétés suivantes :

« — Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;

« — Compagnie financière de Suez.

« II. — La décartellisation s'opère par la division des actifs de ces sociétés en trois sociétés distinctes et de même importance, par distribution des actions représentant le capital de ces sociétés aux actionnaires actuels des sociétés décartellisées.

« Les trois sociétés distinctes issues des sociétés décartellisées ne pourront entretenir aucun lien entre elles ni en capital ni par des administrateurs communs.

« Les trois sociétés nouvelles sont organisées et restituées aux actionnaires dans un délai de 6 mois suivant la publication de la présente loi.

« III. — Les participations détenues par les sociétés mentionnées au I dans des sociétés dont l'activité s'exerce dans le domaine des assurances ou qui sont nécessairement liées à des entreprises du secteur public, industriel et commercial, seront cédées dans le même délai de 6 mois à des entreprises appartenant déjà au secteur public ou entrées dans le secteur public par l'effet de la présente loi.

« IV. — A défaut de réalisation des opérations prévues au II dans le délai de 6 mois, la liquidation des deux sociétés mentionnées au I serait de droit et s'exécute selon les règles du droit commercial.

« V. — Toute personne ayant tenté de reconstituer l'une des deux sociétés décartellisées sera punie des peines prévues en matière d'ententes illicites. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le projet de loi sur les nationalisations aurait pu nous conduire à délibérer sur une question essentielle pour tous, à savoir celle des relations qui doivent s'instaurer entre les entreprises et l'Etat. Je pense que toutes les personnes qui siègent sur ces bancs sont d'accord pour reconnaître que, dans tout régime économique ou politique, ce problème se pose clairement.

Nombre d'entre nous, qu'ils appartiennent à l'opposition ou à la majorité, critiquent le capitalisme financier et industriel. Il existe aussi le capitalisme d'Etat, le socialisme autogestionnaire, le socialisme d'Etat, mais je ne suis pas là pour opérer la ventilation des différents systèmes économiques.

Dans votre exposé des motifs, au cours de vos interventions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez souvent fait référence à la puissance trop grande d'organismes industriels et financiers.

A propos des compagnies financières Suez et Paribas, vous avez déclaré plusieurs fois, à juste titre selon vous, qu'il est

impossible de laisser se développer de telles compagnies car elles deviennent plus puissantes que l'Etat. Sans employer le mot de « démantèlement », ni celui de « décartellisation », vous nous avez laissé entendre que ces compagnies devaient dépendre des pouvoirs publics afin d'éviter que le pouvoir économique domine le pouvoir politique.

S'il est exact que vous ayez pour objectif d'empêcher que de telles puissances financières pèsent sur le pouvoir politique, dès lors qu'elles seront entre les mains de l'Etat, c'est-à-dire quand elles seront gérées par des hauts fonctionnaires, compétents, honnêtes et dévoués à la cause publique, le pouvoir économique étatique deviendra plus fort que le pouvoir politique et vous n'aurez aucun moyen d'y faire face. Les expériences étrangères sont là pour le démontrer. L'I. N. I. et l'I. D. I., par exemple, ont fait pression sur le pouvoir politique italien et parfois ont pris, à sa place, les décisions politiques qui s'imposaient.

Nous avons déposé un amendement d'interpellation afin de vous poser une question. Si votre motif est réellement celui de la force de ces groupes, de leur puissance financière, de leur dimension inacceptable, commençons par décartelliser, par éliminer les activités qui, selon vous, relèvent de la puissance publique, c'est-à-dire les assurances, les banques, les activités stratégiques, et regroupons dans une, deux, trois, quatre ou cinq sociétés, selon la règle que l'on fixera, les autres activités afin de les empêcher de faire pression sur le pouvoir politique.

Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est chose possible. Je vous rappelle à cet égard un événement historique que vous avez certainement en mémoire : le démantèlement des Konzerns allemands qui a été décidé en 1945, sur l'injonction des autorités d'occupation. Ces derniers avaient pris une telle influence qu'ils dominaient aussi bien la vie politique allemande que, pour une part, la vie politique internationale. Vous me rétorquerez que votre opinion diffère de celle qui conduisit les autorités d'occupation à prendre leur décision. Vous voulez démocratiser les compagnies financières. Dans ce cas, démocratiser les sociétés de portefeuille. Je parie que vous n'y parviendrez pas.

Mais faites attention de ne pas mettre en place un capitalisme d'Etat qui sera pire que le capitalisme libéral actuel, car vous ne disposerez d'aucun moyen de pression, d'aucun moyen de contrôle, d'aucun moyen d'équilibre. Aujourd'hui, vous posez la première pierre d'un capitalisme socialiste d'Etat qui aura de graves conséquences sur la vie économique de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Charles Millon, on croirait que vous regrettez que la famille Krupp ne s'installe pas en France. (Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)

M. Michel Noir. Très mauvais !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, ou bien vous êtes sourd, ou bien vos capacités intellectuelles ont diminué du fait de nos débats. J'ai proposé exactement l'inverse de ce que vous dites. Si vous le souhaitez, je peux vous donner un cours d'explication française. Nous pourrions alors dialoguer. Mais votre interprétation est aussi inélégante que discourtoise.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Du moins, êtes-vous touché !

M. le président. Nous avons eu notre incident de l'après-midi !

M. Georges Gosnat. Dès que M. Charles Millon est parmi nous, il se produit un incident !

M. le président. Il est clos. J'ai cru comprendre que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 72 ? (Sourires sur divers bancs et assentiment de M. le secrétaire d'Etat.)

Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du

rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 27 par les mots :

« , à l'exception de leurs filiales, participations et actifs situés à l'étranger : »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27 est adopté.)

M. Michel Noir. M. Gosnat n'applaudit pas !

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article 27 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 31. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi conservent les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article 27. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public; elles peuvent aussi être échangées contre des obligations dans les conditions et délais prévus à l'article 31. »

M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 28, substituer au mot : « conservent », les mots : « peuvent conserver ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Nous avons déposé, au titre 1°, un amendement identique. Il s'agit donc d'une harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 28 :
« elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit là encore d'une harmonisation avec des amendements identiques adoptés aux articles 2 et 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966, modifiée, est applicable aux sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. »

MM. Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng, Noir, Cousté, Couve de Murville, Foyer, Jacques Godfrain,

Inchauspé et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, substituer aux mots : « est compatible avec les », les mots : « n'est pas contraire aux ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le Gouvernement s'est rallié à notre point de vue. Les nuits et les jours portant conseil, j'espère que le groupe socialiste aura réfléchi lui aussi et qu'il se ralliera à cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29. (L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'administrateur général prévu à l'article 34 ou le conseil d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales et de certaines de leurs succursales exerçant leurs activités en dehors du territoire national. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous estimons que les pouvoirs donnés à l'administrateur général sont exorbitants. Cet article est contraire aux dispositions de l'article 34, alinéa 11, de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30. (L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises pour chacune des compagnies par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1981.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, la caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« La caisse nationale des banques peut en outre procéder lors des échéances semestrielles à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations par voie de tirage au sort et remboursement au pair.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. L'opposition constate avec satisfaction que le Gouvernement, en présentant l'amendement n° 5, s'est rallié au point de vue que nous avons exposé en première lecture. Ainsi aurons-nous collaboré à l'amélioration de ce texte !

M. Georges Gosnat. Modeste, avec ça ! (Sourires.)

M. le président. **MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française** ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 31, supprimer les mots : «, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Charzat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 31, substituer à la date du : « 21 décembre 1981 », la date du : « 22 décembre 1981. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit de corriger ici encore l'erreur de plume qui s'était glissée par inadvertance dans la rédaction de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 31. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées aux articles n° 5 et 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — La valeur d'échange des actions de chacune des deux sociétés visées à l'article 27 est égale :

« — pour 50 p. 100, à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980 telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du

terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

« — pour 25 p. 100, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

« — pour 25 p. 100, au produit par 10 du bénéfice net moyen. Le bénéfice net moyen est égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, déga-gés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1980 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1981 et la date de publication de la présente loi. De la valeur d'échange ainsi définie est soustrait, le cas échéant, le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Monsieur le secrétaire d'Etat, n'ayant pas encore obtenu de réponse, je vous pose de nouveau la question : si, à la suite de tractations, d'accords, de procès, de contentieux, les actionnaires étrangers obtiennent une indemnisation meilleure que celle prévue dans le texte de loi, l'indemnité versée aux actionnaires français sera-t-elle révisée afin de respecter l'égalité de tous les actionnaires devant la loi ?

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés visées à l'article 27 est déterminée, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, par une commission composée ainsi qu'il suit :

- « — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- « — le premier président de la Cour de cassation ;
- « — le premier président de la Cour des comptes ;
- « — le président de la compagnie des commissaires aux comptes ;
- « — le syndic de la compagnie des agents de change ;
- « — le président de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ;
- « — trois représentants du Gouvernement, désignés par décret.

« La commission peut désigner des rapporteurs. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Sans nous hasarder à faire de la politique-fiction, admettons que les remarques formulées par M. le président Triolet quant au caractère injuste des bases retenues pour le système d'indemnisation soient prises en compte par le Conseil constitutionnel et que l'on reconnaisse que l'indemnisation n'est pas juste, au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans cette hypothèse, monsieur le secrétaire d'Etat, modifierait-on les bases de calcul et retiendrait-on, dans un nouveau texte, un système reposant sur des actifs réévalués et consolidés ? Ou bien persisteriez-vous à nous proposer le même système ? Devant quel scénario serons-nous alors placés ? Il serait bon d'indiquer à la représentation nationale comment se dessinent les suites possibles de telle ou telle hypothèse d'indemnisation.

Que se passerait-il si, comme l'a également demandé notre collègue Charles Millon, un actionnaire étranger obtient des bases d'indemnisation supérieures, notamment au regard de la convention franco-américaine de 1939 ?

Je rappelle que nous avons posé deux fois déjà cette question. J'espère que vous nous apporterez une réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le ministre de l'économie et des finances a déjà répondu, en plusieurs occasions, à ces questions.

Le Gouvernement, monsieur Noir, est beaucoup trop conscient de la rigueur juridique et constitutionnelle de sa loi pour envisager une hypothèse qui n'est que de science-fiction.

M. Michel Noir. Et la question ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je n'ose mettre en cause la rigueur d'un texte que M. le secrétaire d'Etat considère comme parfait ! A tout le moins le considérons-nous comme hâtif et bâclé. Mais c'est notre point de vue. Cela dit, j'ai posé une question et je constate que je n'ai pas obtenu de réponse. Dont acte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32. (L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 33.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 35, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en Conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonctions jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonctions et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Jusqu'à la décision prévue à l'article 37, les commissaires aux comptes de ces sociétés demeurent en fonctions. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 34 :

« Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article 27 prennent fin lors de la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 35. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mêmes explications que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 51, 78 et 18 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 51 est présenté par MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 78 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng, Noir, Cousté, Couve de Murville, Foyer, Jacques Godfrain, Inchauspé et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 34. »

L'amendement n° 18 corrigé, présenté par M. Charzat, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 34 :

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Michel Noir. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Charles Millon. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 18 corrigé de M. le rapporteur qui ne fait que reprendre les propositions que nous avons faites en première lecture.

M. Georges Gosnat. Quelle évolution, monsieur Charles Millon !

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 corrigé et pour donner son avis sur l'amendement n° 51.

M. Michel Charzat, rapporteur. Avec la caution de M. Charles Millon, je ne peux que préférer l'amendement n° 18 corrigé de la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'appuie le choix du rapporteur et de M. Charles Millon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 18 corrigé.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — cinq représentants de l'Etat ;

« — cinq représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 36 ;

« — cinq personnalités choisies en raison de leur compétence dans les professions financières, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ou en leur qualité de représentants des usagers.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

MM. Billardon, Charzat, Bassinet, Béche, Derosier, Desgranges, Evin, Forni, Germon, Christian Goux, Hauteceur, Joxe, Laignel, Le Foll, Massot, Planchou, Mme Sicard et M. Taddei ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 35 :

« — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des usagers. »

La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Il s'agit d'adopter pour les compagnies financières une rédaction similaire à celle qui a été retenue pour les entreprises industrielles à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 24 (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Pendant la période visée à l'article 35, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentées au sein de la société et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le président du conseil d'administration de chaque compagnie est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Je désire simplement poser une question annexe, à laquelle M. le secrétaire d'Etat pourrait me répondre dans quelques jours.

Quand la nationalisation sera effective, des présidents seront nommés à la tête des compagnies financières. Le Gouvernement a-t-il déjà réfléchi à leur rémunération ? Les députés de l'opposition estiment qu'il ne conviendrait pas que les présidents de conseil d'administration de la compagnie financière de Suez ou de Paribas, par exemple, aient une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires qui seront chargés de les contrôler. En effet, si le directeur de ministère, chargé du contrôle, perçoit un salaire inférieur, la hiérarchie des salaires risque d'en être bouleversée, ce qui pourrait à la limite porter atteinte à la fonction même du contrôleur.

M. Michel Noir. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je partage le souci de moralité de M. Millon. Cette question trouvera sa réponse dans les semaines à venir, notamment dans les décrets d'application.

M. Charles Millon. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 28.

« Si, dans une compagnie, les actions sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 A :

TITRE IV**Dispositions diverses.**

« Art. 39 A. — La présente loi n'ouvre pas aux employeurs déjà affiliés au régime défini par l'article L. 351-2 du code du travail la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 351-17 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 A.

(L'article 39 A est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Dans les sociétés mentionnées aux articles 1^{er}, 13 et 27, toute modification du contrat de travail d'un membre du conseil d'administration représentant les salariés doit être préalablement soumise au conseil d'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les obligations attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont émises par la caisse nationale de l'industrie ou par la caisse nationale des banques au nominal de 5 000 F avec dixièmes.

« Après regroupement des actions, les rompus sont remboursables à partir du 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} juillet 1984.

« Les modalités de l'échange des titres et opérations de remboursement des rompus sont précisées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 40 :

« Après regroupement des actions, les rompus correspondant aux titres présentés à l'échange dans l'année qui suit la publication de la loi seront remboursés à la première échéance semestrielle suivant l'échange. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement technique ne pose pas de problème de fond. Il permet de clarifier la rédaction de l'article quant aux dates auxquelles seront remboursés les rompus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 79.
(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les obligations émises par la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques, délivrées à titre d'indemnisation aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat, pourront être utilisées comme moyen de paiement pour le rachat éventuel d'actifs détenus par les sociétés nationalisées par la présente loi. Dans ce cas, elles seront admises pour leur valeur nominale. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je voudrais simplement formuler la question que je souhaitais poser sur l'article 40.

Qu'entend-on, monsieur le secrétaire d'Etat, par marché des rompus à la Bourse de Paris ? Des expériences se sont-elles déjà déroulées dans ce domaine ? Comment la cotation se fera-t-elle ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les obligations convertibles en actions émises par une société nationalisée cessent d'être convertibles à la date de publication de la présente loi. Leur porteur peut, dans un délai de trois mois à compter de cette date, opter pour la transformation de ses titres en obligations de la caisse nationale de l'industrie ou de la caisse nationale des banques, telles qu'elles sont définies par les articles 5, 17 et 31 de la présente loi. La transformation s'effectue sur la base du taux de conversion défini par le contrat d'émission. »

M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 42, substituer aux mots : « cette date », les mots : « la publication du décret prévu à l'article 40 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Cet amendement vise à allonger le délai qui est ouvert aux porteurs d'obligations convertibles pour effectuer leur option. Il s'agit donc d'une disposition plus favorable pour les porteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Michel Noir. Cela s'améliore !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 19.
(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La Caisse des dépôts et consignations recevra en consignation les obligations correspondant aux actions non présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« Tant qu'elles n'auront pas été échangées, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1^{er} janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de cet amortissement sont conservées par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai de prescription ; le délai de prescription court à compter de la consignation de l'obligation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les actions des sociétés nationalisées, déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce et concernant les prescriptions en matière commerciale, sont de plein droit converties en obligations et conservées par ladite caisse dans les conditions prévues audit article.

« Tant qu'elles n'auront pas été réclamées par leur titulaire, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1^{er} janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de l'amortissement des obligations sont conservées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ; le délai de prescription court à compter de la conversion des actions en obligations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les revenus des obligations prévues à l'alinéa premier de l'article 5, 17 et 31 sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Lorsque des actions de sociétés nationalisées figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'indemnisation prévue aux articles 5, 17 et 31 ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des nouveaux titres, d'une part, ceux-ci sont réputés avoir été acquis à la date à laquelle les actions des sociétés nationalisées avaient été acquises par l'entreprise, d'autre part, la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que les actions des sociétés nationalisées avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Les dispositions des articles 92, 92 A, 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux échanges de titres effectués dans le cadre de la présente loi.

« En cas de vente des titres reçus en échange :

« — la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation ;

« — la plus-value relève, le cas échéant, des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, les conditions d'application de cet article étant appréciées à la date de l'échange.

« Pour l'application de ces dispositions, le remboursement des titres reçus en échange est assimilé à une vente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Les opérations d'échange de titres effectuées en application des articles 5, 17 et 31 ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre et d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées de plein droit à ces actions dans tous les cas où la loi, le règlement ou les contrats ont, soit prévu un emploi ou un emploi de fonds en actions, soit créé ou modifié les droits portant sur ces actions ; les opérations ainsi intervenues sur ces actions sont réputées avoir été effectuées avec les mêmes effets sur les obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques. Ces obligations sont également subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je salue avec tristesse cet article qui supprime l'actionnariat des salariés.

M. Gabriel Kasperk. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 50.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, de comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Je ne soumet pas le Gouvernement à la question, je me contenterai de lui poser une question. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, il avait été indiqué, suite à une demande de nos collègues du groupe communiste, que le projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public viendrait en discussion devant le Parlement dans les trois ou quatre mois qui suivraient le vote du projet de loi de nationalisation.

Ce vote interviendra, si tout se passe bien, à la fin du mois de décembre. Or je n'ai pas entendu parler de ce nouveau projet dans le plan de réforme annoncé par le Premier ministre, mercredi dernier, en réponse à une question orale ; ce texte ne semble pas prévu dans le calendrier du Gouvernement.

Je souhaite donc avoir, monsieur le secrétaire d'Etat, des éclaircissements à ce propos ; en effet, si l'on ne veut pas que l'étatisation se perpétue, et si l'on désire s'avancer effectivement vers une nationalisation telle que vous l'avez définie, il serait souhaitable que ce projet, ainsi que l'ont réclamé à plusieurs reprises nos collègues communistes, soit rapidement soumis au Parlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous m'avez fait peur, monsieur Millon ! En ce qui concerne le marché des rompus, je ferai supprimer les deux dernières phrases de l'exposé sommaire de l'amendement n° 79.

M. le président. L'exposé sommaire de cet amendement sera rectifié en ce sens.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Quant à la question que vous venez de poser, si le Premier ministre n'a pas évoqué le projet de loi de démocratisation du secteur public, c'est que, dans son esprit, il s'agissait là d'un engagement pris à l'occasion du projet de loi de nationalisation. Cet engagement demeure valable et ce projet sera déposé pour la session d'avril.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Il est créé un Haut Conseil du secteur public, chargé de suivre l'évolution du secteur public, sa gestion et ses activités et de faire toutes propositions utiles dans un rapport publié tous les deux ans.

« Le Haut Conseil du secteur public est composé de :

« — 6 députés et 4 sénateurs désignés par leurs assemblées respectives ;

« — 5 membres désignés par le Gouvernement ;

« — 5 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ;

« — 5 personnalités, cooptées par les vingt autres membres, choisies en raison de leur compétence particulière dans les secteurs d'activité concernés.

« Les conditions d'application du présent article seront précisées et complétées, en tant que de besoin, par décret. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Cet article institue un Haut Conseil du secteur public. C'est le résultat de nos discussions relatives à la nécessité d'un contrôle parlementaire sur ce secteur public élargi. Il est en effet apparu indispensable — et ce souci a été partagé par les parlementaires de toutes opinions — qu'un Haut Conseil du secteur public ou qu'une délégation au secteur public, à dominante parlementaire, puisse contrôler ce domaine.

Je profiterai de l'occasion pour défendre l'amendement n° 82 corrigé. Nous souhaitons que le Haut Conseil ait pour première mission de créer, dans chaque département, une instance de recours devant laquelle pourra se pourvoir tout citoyen, toute

entreprise, en cas de refus d'un crédit par le système bancaire, qui sera désormais nationalisé dans sa totalité.

Je ne rouvrirai pas un dossier que nous avons déjà défendu par deux fois, mais il s'agit là d'une question de principe. En effet, le risque existe désormais, compte tenu de la nationalisation de l'ensemble du système bancaire et des nouveaux critères que vous annoncez en matière d'octroi des crédits, que certaines professions éprouvent des difficultés à obtenir des crédits. Vous vous souvenez certainement, d'ailleurs, de la série d'amendements que nous avons déposée pour appeler l'attention de l'Assemblée sur les problèmes qui risquaient de se poser à telle profession libérale, à l'exercice de tel type d'enseignement libre ou à la liberté de la presse d'opposition.

Il est absolument essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous ne le redirons jamais assez, que des instances de recours soient prévues; sinon, et ce serait assez curieux au regard des principes fondamentaux du droit français, un citoyen ne pourrait faire appel d'une décision négative qui lui serait opposée et qui viderait l'exercice matériel d'une de ses libertés fondamentales; la chose est beaucoup plus grave que certains sur ces bancs ne l'ont imaginé.

Il ne s'agit nullement de poser un principe de suspicion légitime à l'égard du Gouvernement; nous nous attachons simplement au résultat: nous craignons que, demain, des consignes ne soient données au système bancaire pour refuser des crédits en fonction de critères politiques. Il convient donc que le Parlement, garant de certains principes fondamentaux de notre République, quels que soient les régimes politiques, pose certaines garanties, notamment en prévoyant une possibilité de recours en ce domaine.

Le Haut Conseil du secteur public, si l'amendement n° 82 corrigé est adopté, aura ainsi pour mission de créer une instance de recours dans chaque département.

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Cœve de Murville, Crusté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 82 corrigé ainsi rédigé:

« Avant le dernier alinéa de l'article 52, insérer les nouvelles dispositions suivantes:

« Le Haut Conseil du secteur public aura notamment pour mission de créer au chef-lieu de chaque département du territoire métropolitain de la France une instance de recours devant laquelle pourra se pourvoir toute personne physique ou morale qui se verra refuser un crédit par trois établissements du secteur public bancaire et qui estimera que l'Etat abuse de sa fonction de quasi-monopole dans la distribution du crédit soit à des fins politiques, soit pour favoriser le secteur public aux dépens du secteur privé.

« Présidé par un magistrat désigné par le président du tribunal administratif, ces instances de recours réunissent le directeur local de la Banque de France, ainsi qu'un membre d'une organisation professionnelle ou d'une association de consommateurs ou de parents d'élèves choisie par le requérant.

« Si la requête est reconnue fondée, la décision de la commission de recours s'impose aux établissements du secteur public bancaire. »

Cet amendement vient d'être soutenu par M. Noir.

Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre. Je ferai cependant deux remarques.

Je ne partage pas du tout l'analyse de M. Noir et il le sait: je ne puis donc accepter l'institution d'une structure de recours. Nous avons déjà longuement débattu de ce problème, notamment lors de la dernière soirée que nous avons consacrée à l'examen de ce projet, même si cela se fit dans des conditions quelque peu difficiles.

Par ailleurs, cet article est le fruit d'un bon travail en commission, et plus généralement d'un bon travail législatif; le Gouvernement estime qu'il est important et qu'il correspond à un souci de contrôle parlementaire. C'est dans cet esprit qu'il a soutenu l'introduction d'un article 52 dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il existe une différence essentielle entre la délégation parlementaire au secteur public que nous souhaitons — et qui s'inspirait des délégations parlementaires déjà instituées pour contrôler telle ou telle société de programme par

exemple — et le Haut Conseil institué par cet article. En effet, et nous le regrettons, les parlementaires — six députés et quatre sénateurs — seront minoritaires dans ce Haut Conseil puisque quinze des personnalités qui le composeront seront choisies par le Gouvernement, directement pour dix d'entre elles et indirectement pour cinq autres, qui seront cooptées par les vingt autres membres.

Nous regrettons qu'il n'y ait pas de dominante parlementaire au sein de cet organisme car cela aurait été plus conforme à l'esprit de nos débats en commission et aux suggestions que nous avons formulées en séance publique.

Je souhaite que la discussion reste ouverte sur ce point et que, lors de l'examen de ce texte par notre assemblée en troisième lecture, vous acceptiez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accorder à la représentation nationale une place majoritaire au sein du Haut Conseil du secteur public, ce qui serait conforme à la mission du Parlement et lui permettrait de contrôler ce secteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ferai observer à M. Noir, et cette remarque est très importante, que les membres du Haut Conseil nommés par le Gouvernement sont, en tout état de cause, minoritaires. Cela témoigne bien de la volonté du Gouvernement et de son refus de ce que vous qualifiez parfois d'économie étatique.

J'ajoute que la présence au sein de cet organisme de représentants des organisations syndicales doit être considérée comme un fait très important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

Mes chers collègues, nous sommes allés assez vite dans l'examen de ce texte; par ailleurs, je n'ai pas la liste complète des orateurs qui désirent s'inscrire dans les explications de vote; enfin, j'ai cru comprendre que certains d'entre eux n'étaient pas tout à fait prêts. Je vais donc suspendre la séance pour quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Godfrain, pour le groupe du rassemblement pour la République.

M. Jacques Godfrain. Nous voilà donc parvenus au terme de l'examen, en deuxième lecture, de ce projet de loi sur les nationalisations.

Personne ne sera surpris que je rappelle, dans mon explication de vote, que nous sommes opposés, bien sûr, à ce projet, pour des raisons de fond, certes, mais aussi parce qu'il est fondamentalement inutile dans la situation économique, sociale, financière, politique et diplomatique de notre pays.

Toutefois, avant de m'employer à le démontrer, je tiens à évoquer, avec beaucoup de tristesse, mais aussi une grande inquiétude, l'incident de l'autre nuit: pour la bonne tenue des futurs débats de cette assemblée, il convient, en effet, de rappeler ici que la conférence des présidents, et nulle autre instance, a seule autorité pour régler la vie de l'Assemblée nationale, ou plutôt le rythme de ses séances. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Il serait bon que les responsables des groupes fassent connaître à leurs membres cette prérogative fondamentale du pouvoir législatif en France.

M. Michel Noir. N'est-ce pas, monsieur Billardon?

M. Jacques Godfrain. Pour en revenir au texte, les Français doivent savoir que les dispositions que vous allez prendre, mesdames, messieurs de la majorité, à l'issue du vote qui se déroulera tout à l'heure, sont non seulement inutiles mais encore coûteuses pour notre économie.

De surcroît, et contrairement à ce que vous souhaitez, sans doute de bonne foi, elles vont aggraver la situation de l'emploi dans notre pays. L'application de vos mesures va coûter 40 milliards de francs à l'économie nationale. Si vous évaluez la valeur d'un emploi à environ 80 000 francs par an, en moyenne, calculez combien d'emplois vos dispositions vont coûter à notre pays : près d'un demi-million d'emplois ! Ainsi vous allez accentuer la crise, c'est-à-dire le chômage, alors que vous espériez, au contraire, suivant votre mythologie, l'améliorer. Les difficultés de l'emploi en France vont devenir plus aiguës parce que, à cause de votre projet, il va y avoir environ un demi-million de chômeurs de plus.

M. Michel Charzat, rapporteur. Allons ! Allons !

M. Jacques Godfrain. Ce texte, examiné à la lumière de données chiffrées, aura, outre des effets néfastes pour l'emploi, des conséquences funestes pour le secteur productif français.

D'ailleurs, le Gouvernement, actuellement, ne sait déjà plus très bien où donner de la tête ni quelle attitude prendre face aux dirigeants des entreprises accusés un jour de ne pas créer assez d'emplois, cajolés un autre jour par le Premier ministre, au cours de tournées inutiles et coûteuses en province. De toute façon, les possibilités des dirigeants économiques sur le marché financier vont se restreindre : parallèlement, leurs possibilités d'investissement diminueront, de même que la création de richesses se ralentira sans oublier que les acteurs de notre vie économique vont être à nouveau découragés par cette vague d'étatisation. Dans ces conditions, n'espérez pas, vous fondant sur des raisonnements mathématiques ou sur des données subjectives, que votre texte améliorera en quoi que ce soit la situation de l'emploi en France. Il ne pourra, au contraire, que l'aggraver, je le répète.

Je ne reviendrai pas non plus très longuement sur la question de l'inconstitutionnalité. Il en a été déjà largement débattu ici et au Sénat. Les arguments ont été développés. Il appartient au Conseil constitutionnel de statuer, si mes collègues souhaitent le saisir.

Simplement, je tiens à souligner publiquement que le Conseil constitutionnel devra statuer sans menaces ni pressions d'aucune sorte. S'il advenait qu'à la suite de son avis quelque menace, si faible soit-elle, soit dirigée contre lui, ou que quelque texte soit soumis au suffrage universel par le Gouvernement, nous serions les premiers à défendre cette institution fondamentale de la République qu'est le Conseil constitutionnel.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Qu'est-ce que cette suspicion ?

M. Jacques Godfrain. Ce projet est donc le type même du projet inutile et funeste. Il ne correspond en rien aux réalités.

Dès les premiers jours de son examen en commission, nous savions fort bien qu'il ne tenait aucun compte des réalités. D'ailleurs, une de nos premières démarches, lors de la toute première réunion de la commission spéciale, a consisté à demander la consultation du Conseil économique et social, composé d'hommes et de femmes appartenant à différents groupes socio-professionnels, c'est-à-dire de représentants des acteurs réels de la vie économique de notre pays. Leur avis, celui de « praticiens » de l'économie, eut été fondamental. A partir du moment où, dès le premier jour de la discussion, vous avez refusé de saisir l'institution de la place d'Iéna, nous avons compris que votre projet échappait à toute rationalité. Car pour nous, et je songe à la légende d'un dessin paru ce matin dans un quotidien, un et un font deux, et quarante milliards dépensés en pure perte sont quarante milliards qui font la ruine de notre économie.

D'ailleurs, les incidents qui viennent d'avoir lieu au sein même du Gouvernement, à propos des réformes, n'auraient-ils pas leur origine dans la « facture » de ce texte ? Je m'interroge. Lorsqu'un ministre qualifié de « réformiste » demande une pause dans les réformes, c'est bien qu'il doit penser que certaines réformes sont mauvaises.

M. Jean Natiez. Il n'a pas dit cela !

M. Jacques Godfrain. Celle dont nous achevons la discussion trouve place, à notre avis, parmi les mauvaises réformes. Je regrette aussi qu'un autre ministre réformiste, celui du Plan et de l'aménagement du territoire, ait été littéralement « censuré », c'est-à-dire empêché de venir s'expliquer devant la commission.

Enfin, j'en appellerai à tous ceux et toutes celles qui se soucient ici de « l'aurore », si j'ose dire, dont est surmontée l'image de notre pays à l'étranger. Depuis des décennies, nul n'a fait plus pour que la France retrouve sa place parmi les grandes nations. Dans les rangs de la majorité actuelle, il y a aussi des hommes et des femmes qui se préoccupent vivement de notre indépendance nationale et du prestige de la France, tant sur le plan diplomatique que sur le plan économique. Malheureusement, ceux-là ne sont pas en majorité — d'ailleurs, ils auraient dû voter avec ceux qui, sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française sont animés par le même souci primordial.

Les activités économiques ainsi que les entreprises financières et industrielles que vous allez nationaliser, mesdames, messieurs, ont été sur le front de la crise depuis 1973. Elles se sont battues aux côtés des entreprises nationales existantes pour créer des emplois et pour que notre balance commerciale ainsi que notre balance des paiements soient bénéficiaires. Ces entreprises n'ont pas déchu, mais elles sont aujourd'hui littéralement sanctionnées pour leur réussite économique puisque, dans l'exposé des motifs du projet, vous précisez que c'est leur importance stratégique qui est en cause. Elles avaient donc conquis des positions stratégiques, à partir de centres de décision nationaux : c'est pour leur succès économique même que vous leur infligez une sanction par votre texte.

De même, ceux qui se soucient de notre indépendance nationale ne peuvent manquer d'être frappés par le fait que les succursales d'établissements étrangers en France vont avoir un statut plus favorable que les banques françaises : c'est donc une sorte d'abandon de notre souveraineté économique, une perte de notre efficacité dans ce domaine, que vous proposez à l'Assemblée. Ceux qui vont voter ce texte porteront une lourde responsabilité dans l'affaiblissement de l'appareil économique français.

M. Michel Noir. Très juste !

M. Jacques Godfrain. A la demande même du Président de la République, une « commission du bilan » a été constituée. Elle avait à noter et à annoter la copie que le pays lui a remise. M'adressant à une assemblée composée d'une majorité d'enseignants, je suis sûr que ce que je veux dire sera bien compris.

M. Jean Natiez. Pas du tout !

M. Jacques Godfrain. En marge de la copie, la commission du bilan a porté simplement la mention : « peut mieux faire ».

M. Jean Natiez. Ce n'était pas la copie du pays !

M. Jacques Godfrain. En votant contre votre texte, nous souhaitons, à tout le moins, que vous ne fassiez pas plus mal ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bèche, pour le groupe socialiste.

M. Guy Bèche. Nous voilà donc au terme de la deuxième lecture, devant l'Assemblée, du projet sur les nationalisations, une deuxième lecture qui s'achève à un rythme un peu accéléré.

Certainement a-t-on médité, sur certains bancs de cet hémicycle, la manière dont nous avons entendu conduire le débat dans la nuit de mardi à mercredi... (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Michel Noir. C'est sûr !

M. François d'Aubert. C'est de l'humour, monsieur Bèche ?

M. Guy Bèche. Vous avez retenu la leçon, messieurs...

M. Michel Noir. Belle leçon d'intolérance !

M. le président. M. Bèche a seul la parole !

M. Guy Bèche. ... et nous nous félicitons de vous l'avoir donnée. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Godfrain. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Gabriel Kasperit. Monsieur Bèche, vous êtes attristant !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Guy Bèche. Qu'ils plaillent, cela ne me dérange pas !

M. le président. Monsieur Bèche, vous avez seul la parole, veuillez poursuivre.

M. Guy Bêche. A la fin de la discussion générale en première lecture, le 14 octobre dernier, notre ami François Mortelle déclarait, reprenant une citation du général de Gaulle : « S'il reste en France des bastilles, qu'elles s'apprentent de bon gré à ouvrir leurs portes ! »

Les portes ? Elles sont ouvertes ! C'est d'ailleurs un acte que nous allons répéter dans les prochaines minutes en votant ce projet. Cinq groupes industriels, trente-six banques, deux compagnies financières, toutes ces entreprises qui vont être nationalisées n'ont pas les dimensions d'une Bastille, mais toutes en ont la nature : toujours puissantes, toujours fermées, souvent oppressives, parfois, parfois seulement, efficaces ! Mais efficaces pour qui ? Pour ceux qui les possèdent, ou les dirigent, du haut de leurs donjons, non seulement en marge, ou en dehors, des intérêts de la France mais, à l'occasion, contre la France !

Par la nationalisation de ces entreprises, nous allons donner à la France les moyens de maîtriser son avenir : en rendant à la nation les hauteurs dominantes de son économie, nous nous apprêtons à insuffler une vie nouvelle à l'ensemble de notre appareil productif.

M. Michel Noir. Voilà qui vole bas !

M. Guy Bêche. Par exemple, chacun le sait, un secteur bancaire dynamique est une condition indispensable de la vitalité de notre économie. Certaines banques ne remplissent pas réellement leur rôle, sinon dans l'anarchie.

Ainsi, pour accorder leur soutien, par des aides financières, à des activités présentant un grand intérêt, il est des banques qui exigeaient de telles garanties, bref tant d'argent, que ceux qui avaient des idées ne pouvaient les mettre en œuvre, si forte est la puissance des banques, soucieuses d'abord de la gestion de leur patrimoine. Quand les banques accordaient leur soutien, elles distribuaient les prêts de façon désordonnée, encourageaient des activités allant à l'encontre des besoins réels, en sens inverse du Plan, avec pour seul objectif le profit immédiat.

Au contraire, les banques nationalisées respecteront les options du Plan voté par le Parlement, suivront les instructions générales du gouvernement de la République et concourront ainsi à la prospérité de la nation : à l'instar des groupes industriels ou financiers, elles entraîneront dans leur sillage un nombre considérable d'entreprises de moindre envergure, c'est-à-dire une grande partie de notre économie.

Voilà pourquoi nous nationalisons, et non pas pour nous approprier des bénéfices — encore moins pour étatiser. Or nous a souvent accusés de nationaliser par souci idéologique. Eh oui, c'est vrai ! Nous sommes des gens qui se réfèrent à une idéologie et dont l'action politique s'appuie constamment sur cette idéologie. Mais n'est-il pas vrai aussi que c'est par volonté idéologique que les rois de France ont peu à peu nationalisé d'abord la justice, puis la défense ? (Rires sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.) Il est vrai également que par souci idéologique la III^e République a jugé nécessaire de nationaliser l'éducation et que les gouvernements de la Libération ont estimé que l'approvisionnement énergétique de la France ne pouvait dépendre des entreprises privées.

Nous, notre idéologie nous conduit à penser que l'on ne peut continuer à avoir en France un Parlement qui légifère et un gouvernement qui gouverne alors que, pendant ce temps-là, des empires économiques peuvent à loisir braver leur volonté, c'est-à-dire faire ou défaire à leur gré la nation souhaitée par le peuple.

La nation est souveraine, qu'il s'agisse du politique, du judiciaire ou du militaire. Si nous ne voulons pas qu'elle soit souveraine dans l'économique, nous refusons tout au moins qu'elle soit dominée dans ce domaine, et que les intérêts d'un empire économique puissent entrer en concurrence avec ceux de la République ! La France y trouvera son compte, tout comme les travailleurs, pour lesquels va s'ouvrir la perspective de droits nouveaux. Le Parlement en discutera dans les semaines à venir. C'est dans la logique même de la politique sociale nouvelle qui doit découler des nationalisations.

L'opposition ne votera pas le projet, M. Godfrain nous l'a annoncé au nom du rassemblement pour la République. Bientôt, M. Millon nous le dira pour le groupe Union pour la démocratie française.

C'est leur droit.

M. Michel Noir. Merci !

M. Guy Bêche. L'opposition nous expliquera sans doute qu'elle ne vote pas ce projet par devoir. Je lui répondrai l'avance qu'elle ne le votera pas parce qu'elle comprend quel coin est en train de s'enfoncer profondément dans la toute-puissance du capital qu'elle incarne !

C'est ce que les socialistes ont toujours souhaité : ils obtiennent enfin ces nationalisations et ils voteront donc le projet du Gouvernement, car il correspond à l'application de leur programme.

Pour que les engagements de chacun soient réellement publics, je demanderai, au nom du groupe socialiste, que le vote sur ce projet de loi se fasse par scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Odru, pour le groupe communiste.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, malgré les manœuvres de retardement, malgré les passages de frontières, malgré M. Moussa et autres émigrés de l'intérieur, la voie qui a été tracée en première lecture va, dans quelques instants, être confirmée.

De puissantes sociétés industrielles, bancaires, financières, vont bientôt échapper aux féodalités sans patrie, qui les détenaient jusqu'à présent, pour passer au service de la France et des Français.

Deux millions de chômeurs, un taux d'inflation de l'ordre de 15 p. 100 ! C'est pour en finir avec une telle situation, pour nous attaquer à la crise qui ronge notre pays et dont les responsables se situent dans les rangs du grand capital et parmi les forces politiques qui l'ont soutenu et qui le soutiennent, que nous voulons doter le secteur public de moyens supplémentaires.

La loi de nationalisation y aidera, complétée par la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur nationalisé qui, nous en prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, sera soumise à notre assemblée au mois d'avril prochain.

C'est pourquoi, comme en première lecture, le groupe communiste votera le projet de loi de nationalisation dans l'intérêt des travailleurs et de la nation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour le groupe Union pour la démocratie française.

M. Charles Millon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant même d'aborder le fond, je tiens à faire remarquer à mes collègues de la majorité que je les ai écoutés avec un peu de tristesse.

En effet, je ne pense pas que certains groupes parlementaires soient habilités à donner des leçons à d'autres...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Millon. ... que, d'un côté de cet hémicycle, siègent des directeurs de conscience et, de l'autre, des élèves qui devraient écouter leurs leçons, qu'il y ait des procureurs et, en face, des accusés.

M. Gabriel Kasperoff. Ce sont des maoïstes !

M. Charles Millon. Nous sommes tous des élus du peuple, nous représentons l'intérêt national ; nous le faisons avec notre conviction et avec notre foi, par attachement à notre patrie. Nous vous demandons de respecter au moins ce qui nous est commun.

M. Bêche nous a bien éclairés. Il nous a dit que les élus socialistes accomplissaient un acte idéologique en votant le projet de loi de nationalisation.

M. Guy Bêche. Je l'ai déjà dit il y a un mois et demi.

M. Charles Millon. Nous le savions ! Nous en avons maintenant confirmation extraordinaire et exemplaire. M. Bêche, en effet, a chaussé des lunettes idéologiques pour lire l'histoire de France ! Pour lui, depuis l'origine de notre pays, tous les actes ont relevé d'idéologies.

Pourquoi, monsieur Bêche, voudriez-vous que tous les hommes politiques soient esclaves d'une idéologie ?

M. Guy Bêche. Ce qui nous différencie, c'est que, nous, nous avons le courage de le dire, pas vous !

M. Charles Millon. Sachez, d'une manière très claire, que les députés de l'opposition ne sont esclaves que de l'intérêt national et du bien commun.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Guy Bêche. De l'idéologie du capital !

M. Charles Millon. J'aborderai maintenant le fond du débat. Nous voterons contre le projet de loi de nationalisation pour deux raisons essentielles. Je ne reviendrai pas sur les

autres raisons qui ont été invoquées soit lors des explications de vote en première lecture, soit par mon collègue M. Godfrain, il y a quelques minutes.

La première raison tient à la violation constante de l'état de droit.

Ce texte est fondamentalement anticonstitutionnel. Si notre assemblée le votait, elle violerait délibérément le droit constitutionnel.

Je rappellerai toutes les inconstitutionnalités de ce texte.

Tout d'abord les articles 1^{er}, 13 et 27 sont contraires à la Constitution en tant qu'ils se bornent à constater que la nécessité publique exige la nationalisation des sociétés citées ou visées et en tant qu'ils comportent un effet extra-territorial.

Les articles 2, 14 et 28 sont contraires à la Constitution en tant qu'ils ne prévoient pas une nationalisation à 100 p. 100.

Les articles 4, 16 et 30 sont contraires à la Constitution en tant qu'ils prévoient une délégation de pouvoir aux organes sociaux de la société, qui est contraire à l'article 34, alinéa 11, de la Constitution.

Les articles 5, 17 et 31 sont contraires à la Constitution en tant qu'ils ne prévoient pas une indemnisation préalable puisque les obligations à quinze ans seront émises trois mois après le transfert des actions.

Les articles 6, 18 et 32 sont contraires à la Constitution en tant qu'ils ne prévoient pas une indemnisation juste puisque le cours de bourse sur trois ans ne prend pas en compte la dérive monétaire, puisqu'ils ne retiennent pas le premier trimestre 1981, puisqu'ils excluent les actifs non consolidés et non réévalués, les bénéfices non consolidés et non réévalués et le dividende de 1981.

Les articles 12 et 24 sont contraires à la Constitution en tant qu'ils prévoient la création d'une recette fiscale, la redevance, affectée à un établissement public.

L'article 13 est contraire à la Constitution en tant qu'il prévoit un critère arbitraire pour les nationalisations des banques — le milliard de francs — et en tant qu'il rompt avec l'égalité devant la loi pour les mutuelles et coopératives et pour les banques dites étrangères.

En résumé, sont contraires à la Constitution les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 24, 27, 28, 30, 31 et 32.

M. Guy Bêche. Le Conseil constitutionnel n'a plus rien à faire !

M. Charles Millon. Monsieur Bêche, je sais que le droit bourgeois vous fait horreur. Nous pensons, sur les bancs de l'opposition, que l'état de droit est la garantie de nos libertés !

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. Guy Bêche. Je préfère le droit du peuple !

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a qu'un seul droit, monsieur Bêche, sinon c'est la dictature !

M. Charles Millon. La deuxième raison de notre opposition à ce projet est le coût des nationalisations.

L'avez-vous calculé, monsieur le secrétaire d'Etat ? Environ 34 milliards de francs en principal et 48 milliards de francs en intérêts, soit 1 200 francs par an et par foyer fiscal, pendant quinze ans !

Il faut que les Français sachent que si l'Assemblée adopte ce texte, ils devront verser 1 200 francs par an pendant quinze ans pour financer un acte purement idéologique, selon l'expression même de notre collègue M. Bêche.

Mais il faut qu'ils sachent aussi, comme l'a dit M. Godfrain, que cet argent, sous forme d'aides à l'investissement, sous forme de « défiscalisation », sous forme de subventions à des secteurs stratégiques, aurait permis la création de milliers d'emplois, alors que ce texte n'en créera aucun.

Telle est l'une des deux raisons fondamentales pour lesquelles nous nous opposons à ces nationalisations.

Enfin, j'émettrai un regret.

Il est évident que ce débat, soit en première, soit en deuxième lecture, aurait pu être intéressant.

M. Guy Bêche. Il l'a été !

M. Charles Millon. Sur le fond, il aurait pu être prometteur. Il pouvait en effet être l'occasion de s'interroger sur les relations devant exister entre l'entreprise et l'Etat, sur la notion même de secteur public. Sur cette dernière question, par exemple, nous ignorons si les filiales relèveront du secteur public. Nous avons entendu dire qu'il en sera ainsi en matière de droit social,

mais que tel ne sera pas le cas en matière économique et qu'en matière financière on ignore encore si les filiales seront autorisées à prendre des participations sans s'adresser au préalable à l'Etat par l'intermédiaire du conseil d'administration du groupe nationalisé.

Nous aurions pu aussi nous interroger sur une éventuelle législation antitrusts, anticartels, sur une législation des ententes.

Nous aurions pu encore réfléchir à la notion de contrat de sous-traitance. Non ! Vous avez, messieurs de la majorité, préféré un acte idéologique ; vous devez être les seuls à en porter la responsabilité.

Vous êtes en train de bouleverser le régime économique français par un acte que nous considérons comme irresponsable sous l'angle économique et politique.

En nationalisant le crédit, vous êtes en train d'inoculer dans le système politique un venin très dangereux qui porte atteinte aux libertés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre le texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève dans la mesure où il est lassant pour l'attention de l'Assemblée d'argumenter dix fois, vingt fois sur les mêmes sujets.

M. Michel Noir. Et surtout de ne pas y répondre !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Noir, je vous écoute toujours avec attention ; je ne vous demande rien de plus quand je parle.

Tout au long de ce débat, nous avons argumenté au fond et répété les mêmes réponses aux questions, sans cesse reposées, qu'il s'agisse du coût des nationalisations ou des aspects constitutionnel, politique, économique et industriel de ce projet.

Un grand débat au fond a donc eu lieu, monsieur Millon.

Si l'on gomme les scories — je ne porte pas de jugement de valeur — si l'on oublie le jeu répétitif des amendements et si l'on recherche l'ossature de ce débat en relisant les discours — je l'ai fait — on s'aperçoit que celui-ci a porté sur deux projets politiques, qui ont été sanctionnés par le vote et le choix des Français, dans le respect de la démocratie. Ce débat, nous le poursuivrons.

Je tiens à rendre hommage à la qualité du travail accompli par le président et le rapporteur de la commission spéciale, et aussi à celui de l'ensemble de l'Assemblée.

Il est normal, monsieur Noir, qu'en deuxième lecture, nous ayons essayé d'améliorer le texte sur tel ou tel point. Nous n'avons jamais dit le contraire.

M. Michel Noir. Dites-le à M. Joxe !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mais à l'évidence, nous ne pouvions accepter l'amélioration que vous auriez souhaitée, c'est-à-dire la transformation complète d'un projet que vous combattez.

M. Charles Millon. En troisième lecture !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous avons donc profité de la deuxième lecture pour améliorer le projet sur tel ou tel point.

Je répondrai à quelques remarques formulées par M. Godfrain.

Vous n'avez pas le droit, monsieur Godfrain, parlant du Premier ministre, de dire qu'il « cajole » ou « menace » les patrons. Le Premier ministre, tout simplement et tout naturellement, fait appel à leur sens des responsabilités, à leur sens du devoir. Ce discours est, j'en suis persuadé, de mieux en mieux entendu par tous ceux qui comprennent que c'est par le développement de leur entreprise que nous souhaitons, que nous voulons apporter et que nous apporterons une réponse à ce fléau social qu'est le chômage. Telle est l'attitude du Premier ministre.

Vous n'avez pas le droit, monsieur Godfrain, de parler de « tournées inutiles et coûteuses ».

Coûteuses ? C'est dérisoire ! Où est la dépense ?

Inutiles ? Non, monsieur Godfrain. Je trouve très important pour notre pays que le Premier ministre fasse l'effort physique, malgré la lourdeur de sa charge, d'aller régulièrement en province à l'écoute et au contact des forces vives de notre pays, forces vives, parce qu'elles rassemblent les syndicalistes,

les travailleurs des entreprises, mais aussi les patrons de l'industrie, comme la semaine dernière à Lyon. C'est cela aussi le changement! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Noir. Il n'y a pas eu de débat! Il s'est contenté de parler!

M. Michel Charzat, rapporteur. Mais aussi d'écouter!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Qu'en savez-vous? Vous n'y étiez pas, monsieur Noir!

Ne qualifiez donc pas, monsieur Godfrain, ces tournées d'inutiles et coûteuses. Elles ne sont pas coûteuses et vous le savez. Elles sont profondément utiles et contribuent à donner à notre pays l'essor que nous voulons.

M. Guy Bêche. C'est bien ce qui les embête!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur le plan constitutionnel, monsieur Godfrain, on défend une institution quand elle est attaquée. J'ai dit au Sénat, et je répète devant l'Assemblée, après M. le Président de la République, que nous avons un respect total et profond de nos institutions.

M. Marc Lauriol. Tel n'a pas toujours été le cas.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il n'y a ni contrainte ni menace. L'engagement du Président de la République et du Premier ministre que j'ai réitéré devant le Sénat, au nom du Gouvernement, et que je confirme ici, est suffisamment clair.

Enfin, monsieur Godfrain, comment peut-on imaginer qu'après avoir entendu un juriste de la qualité de M. le garde des sceaux, après avoir consulté les experts les plus compétents et après la réflexion juridique nécessaire, nous présentions un dossier inconstitutionnel à l'Assemblée et au Sénat?

M. Marc Lauriol. Vous le verrez bien!

M. Michel Noir. Article, 33?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Noir, vous avez la fâcheuse habitude de m'interrompre!

M. Michel Noir. C'est parce que je vous aime bien! (Sourires.)

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Il n'est pas très poli!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous m'aimez bien! Merci, monsieur Noir.

A l'évidence, il n'est pas sérieux de plaider l'inconstitutionnalité sur je ne sais plus combien d'articles!

Ce dossier est constitutionnel. Le garde des sceaux l'a démontré dans plusieurs occasions aussi bien devant l'Assemblée que devant le Sénat. D'ailleurs vous le savez!

Enfin, il n'y a pas des ministres réformistes et des ministres qui ne le seraient point. Il y a une totale cohérence politique dans la volonté du Gouvernement. Quand un projet, surtout lorsqu'il revêt une telle importance, est présenté au Parlement, je puis vous affirmer qu'il a reçu l'approbation de l'ensemble du Gouvernement, et d'ailleurs vous le savez bien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Pour terminer — car nous en avons déjà beaucoup parlé — ne citez pas de chiffres sur le chômage. Ne parlez pas d'un demi-million de chômeurs supplémentaires, d'une part, parce que les faits démontreront le contraire et, d'autre part, parce que nous savons, et vous le savez aussi, que le chômage est un redoutable fléau social qui mine notre société. Les dégâts du chômage se font gravement et dramatiquement sentir au niveau des enfants.

M. Emmanuel Hamel. Nous en sommes conscients!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je suis l'élu d'une région durement touchée et ce que je vois me rend chaque jour encore plus inquiet.

M. Charles Millon. Nous aussi!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Toute la volonté du Gouvernement est de se donner les moyens de lutter d'une façon totale, cohérente et unie contre ce fléau.

Nous sommes engagés dans une entreprise de reconstruction et de reconquête, avec tous ceux qui ont contribué et qui contribuent à créer la richesse d'une société, à savoir les salariés, les travailleurs, les cadres, et c'est avec eux tous, sans en laisser un seul de côté, que nous menons cette entreprise.

Ce n'est pas un débat idéologique, et vous avez mal compris l'intervention de M. Bêche.

M. Michel Noir. Il a dit le contraire!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est un débat politique portant sur un projet économique et industriel. Il n'est idéologique que sur un point, un seul, mais il est fondamental: il s'agit de notre volonté de donner plus de responsabilités aux salariés des entreprises.

M. Charles Millon. Ce n'est pas le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

M. Guy Bêche. Qu'en savez-vous?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il y a effectivement, de notre part, une volonté politique et idéologique d'aller vers un partage, une redistribution des responsabilités, au sein de l'entreprise qui est fondamentalement contraire à vos analyses politiques.

M. Guy Bêche. Très bien!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Effort économique, effort industriel, volonté de reconquête et de reconstruction, c'est une œuvre que le Gouvernement poursuivra sereinement, calmement, pendant des mois et pendant des années. Vous savez bien qu'il s'agit d'un ensemble cohérent dont aucun des points n'est dissociable. La relance économique fait déjà sentir ses premiers effets. Le développement, de la recherche a été décidé. Vous savez très bien qu'il n'y a pas d'industrie sans recherche et, à cet égard, nous donnons au pays les moyens dont il a besoin. La planification est mise en place, et l'Assemblée aura à en débattre dans les jours à venir. L'élargissement du secteur public et la décentralisation nous aideront aussi à « dépeussier » notre pays et à lui donner les instruments de sa grandeur.

Cet effort se poursuivra tranquillement, sereinement, avec une grande volonté politique et une grande force dans les mois et dans les années à venir. Je dis, mesdames et messieurs de l'opposition, que notre projet industriel, qui répond aussi à un souci de justice et de plus grande responsabilité, contribue à la grandeur de la France et à son grand renom sur le plan international. Demandez au peuple algérien ce qu'il en pense! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement, les groupes socialiste et du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mines et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	332
Contre	157

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, le débat important que nous venons d'avoir sera suivi par d'autres qui ne le seront pas moins et notamment par celui sur le projet de loi relatif au plan intérimaire pour 1982 et 1983. Or la conférence des présidents, pour autant que nous en soyons informés, aurait pris la décision d'écourter la discussion générale de ce texte. C'est ainsi que chaque député, du rassemblement pour la République n'aurait droit qu'à quarante-cinq secondes et chaque

député du groupe Union pour la démocratie française à une minute. Quant aux 285 députés socialistes, ils ne seraient guère plus gâtés, car le temps de parole de leur groupe ne serait que de deux heures. Je rappelle que durant la précédente législature la discussion sur le Plan avait été étalée sur plusieurs jours.

Ne serait-il pas possible de réaménager l'ordre du jour de l'Assemblée afin de permettre à plus grand nombre d'entre nous de s'exprimer sur une question aussi fondamentale? Et ma demande vaut aussi pour le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre des ordonnances qui, au-delà de ses aspects économiques et sociaux, pose des problèmes fondamentaux au regard de notre Constitution.

M. le président. Monsieur Hamel, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Etant donné que la conférence des présidents se réunira mardi prochain, donc avant le début de la discussion générale sur le projet de loi approuvant le plan intérimaire, je ne manquerai pas de lui faire part de vos observations.

M. Emmanuel Hamel. J'espère être entendu !

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 576).

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat d'un projet de loi :

1° Autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Zimbabwé ;

2° Autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979.

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Flosse une proposition de loi relative à l'organisation de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 580, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 581, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Millon une proposition de loi tendant à limiter à quarante jours les échéances des effets de commerce et à assurer la garantie de bonne fin de leur paiement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 582, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francisque Perrut une proposition de loi tendant à modifier et uniformiser les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 583, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à abroger les articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances restaurant l'obligation de l'assurance dommage en matière de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 584, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Madelin, une proposition de loi tendant à exonérer partiellement les revenus des personnes physiques qui emploient du personnel à des tâches familiales ou ménagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 585, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Tranchant une proposition de loi tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 afin de préciser que les syndicats professionnels qui peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises peuvent également participer dès le premier tour à toutes les élections professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 586, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 321-2 du code du travail afin de préciser les règles applicables aux mères de famille de trois enfants et plus en cas de licenciement collectif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 587, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Serge Charles une proposition de loi relative à l'information des assurés sociaux par les caisses primaires de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 588 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Robin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 589, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roch Pidjot une proposition de loi portant règlement du problème foncier en Nouvelle-Calédonie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 590, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Vadepiéd un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi :

1° Autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ;

2° Autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979 (n° 468).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 591 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 576).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 592 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 577).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 593 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 561).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 594 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, un rapport sur l'exécution de cette loi pour l'année 1981.

Le rapport sera distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 décembre 1981, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 87. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de la sauvegarde de l'atelier du P. V. C. à Roussillon. En effet, s'il y a bien eu une rencontre avec les syndicats et l'un des collaborateurs du ministre le 12 octobre, il apparaît à la lecture de la lettre adressée récemment que le problème n'ait pas été abordé dans le sens souhaité par les travailleurs et les élus concernés de la région.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'atelier P. V. C. de Roussillon ne cesse pas son activité afin que l'intérêt économique de notre pays soit sauvegardé et que cette région de la vallée du Rhône déjà durement frappée par la crise ne soit encore affectée par la fermeture de cet outil de travail hautement performant.

Question n° 88. — M. Jean Lacombe appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les restructurations industrielles projetées par les directions de deux entreprises du bassin de Thau, la Cofaz à Sète et la société Ker à Frontignan-La Peyrade. La réalisation de tels projets compromettrait gravement le développement économique et l'emploi dans la région sétoise.

C'est en effet l'avenir de ces deux entreprises ainsi que de leurs sous-traitants qui est en question par la fermeture de l'atelier de fabrication phosphorique (53 emplois) de la Cofaz et la suppression du service technico-commercial (30 emplois) de la Ker. Ces deux exemples illustrent l'urgence de la mise en place d'une nouvelle politique dans le domaine des engrais et dans celui du réfractaire.

C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ces restructurations et pour permettre une relance économiquement cohérente de ces deux secteurs économiques vitaux pour notre pays.

Question n° 67. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie française et européenne des tubes couleurs pour la télévision est gravement menacée par les importations de matériel japonais.

Pendant les six premiers mois de 1981, les Japonais ont exporté vers l'Europe 2 045 000 tubes (2 552 000 écrans et 517 000 téléviseurs), soit 16 p. 100 de plus que pendant la même période en 1980.

Dans ces conditions, l'industrie européenne ne peut plus subsister. L'un des fabricants, Vidéocolor, a annoncé plusieurs périodes de chômage dans les usines de Genlis et de Lyon : sept semaines à Lyon, qui s'ajouteront aux deux mois de cet été.

Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sauvegarder cette activité — liée aux industries électroniques et à la télématique — et enrayer le chômage qui s'annonce dans toutes les entreprises de ce secteur.

Question n° 75. — Au moment où le Gouvernement envisage la nationalisation du groupe P. U. K., M. Michel Barnier pose à M. le ministre de l'industrie un certain nombre de questions dont les réponses sont attendues avec attention par la population savoyarde.

1. Le projet de regroupement de la branche sidérurgique de P. U. K. et Sacilor, qui semblait sur le point de se réaliser au printemps, est-il toujours envisagé par le Gouvernement ?

2. Dans le cas où cet accord interviendrait, quelles garanties seraient apportées pour le maintien du centre de recherches d'Ugine ?

3. Après la mise en place de la coulée continue, il est absolument indispensable pour l'avenir de cette usine que la modernisation des laminoirs et des ateliers soit engagée ; elle doit l'être aussitôt que possible car tout retard peut être exploité par la concurrence étrangère.

Dans quel délai et de quelle manière le groupe nationalisé déciderait-il de poursuivre la modernisation de l'usine d'Ugine ?

4. La convention de protection sociale de la sidérurgie a déjà été appliquée. Un certain nombre d'emplois ont donc été supprimés dans cette usine où l'embauche des jeunes a été arrêtée depuis plusieurs années. Il paraît donc difficile d'exercer de nouvelles suppressions d'emplois.

Quelles garanties le Gouvernement et le groupe nationalisé apporteront-ils à cette région pour le maintien de l'emploi ?

L'idée d'un « contrat de solidarité » pour cette usine est-elle susceptible d'être accueillie favorablement par les pouvoirs publics ?

5. L'usine d'Ugine fabrique, entre autres produits, du titane. Or notre pays ne dispose pas actuellement d'une usine d'éponges de titane ; son approvisionnement dépend donc entièrement de l'étranger.

Le Gouvernement envisage-t-il, de quelle manière et dans quelle région, la réalisation d'une telle usine qui permettrait de réduire notre dépendance ?

6. D'une manière générale, quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne la sidérurgie fine et ses aciers spéciaux ?

Question n° 91. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir indiquer quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'avenir de l'usine de La Cellulose de Strasbourg.

Cette importante entreprise est en règlement judiciaire depuis le 27 novembre 1980.

Elle a été reprise par une société d'exploitation. La mission de cette société consiste à maintenir l'usine en activité pendant un an.

Conformément au plan de redressement élaboré fin 1980, la mandat de la société d'exploitation vient à expiration le 21 janvier 1982.

La poursuite de l'activité passe par la constitution d'une structure d'entreprise permettant une exploitation dans des conditions matérielles financières satisfaisantes.

A ce jour, aucun opérateur industriel n'ayant décidé de financer ces investissements, il souhaiterait savoir ce que l'Etat compte faire, et notamment s'il compte reconduire la formule actuelle.

Dans cette dernière hypothèse, quelles modifications interviendraient, d'une part, quant au partage du capital, d'autre part, quant aux conditions juridiques d'exploitation ?

Question n° 83. — M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les producteurs français de fils et câbles d'acier pour reconquérir le marché national.

Le relèvement important et brutal du prix du métal n'a pas résolu les problèmes des producteurs français qui, dans l'obligation de faire face à une concurrence étrangère particulièrement agressive, hésitent à répercuter cette hausse et à redresser leurs marges sur le marché national.

Cette concurrence est d'ailleurs favorisée, de l'intérieur du Marché commun, par les parités monétaires actuelles et, de l'extérieur de la Communauté, par les disparités en matière de droits de douane qui pénalisent doublement les Français.

En effet, ceux-ci acquittent à l'exportation de forts droits de douane, tandis que leurs concurrents sont soumis à des droits d'entrée très faibles et parfois nuls.

Qui plus est, certains producteurs étrangers, les Espagnols notamment, perçoivent à l'exportation des subventions de leur gouvernement.

Il ne s'agit plus, dès lors, d'une forme de concurrence normale et loyale à laquelle sont confrontés nos industriels, mais bien d'injustice et d'inégalité dont ils sont les victimes.

Ainsi, les exportations des entreprises françaises restent faibles et se maintiennent depuis des années au même niveau.

Cette situation déjà préjudiciable sur le plan extérieur est aggravée au plan national par le souci insuffisant manifesté par des secteurs entiers de l'administration et de l'industrie françaises de s'approvisionner sur le sol national et de, sinon favoriser en prix, au moins soutenir en volume de travail les fournisseurs français.

Le cas de l'entreprise Fical, de Lens, est, à cet égard, tout à fait exemplaire. Cette entreprise, filiale d'Usinor, est l'une des deux seules entreprises françaises à produire des fils d'acier destinés à la fabrication du béton précontraint nécessaire principalement à la construction des grands ouvrages, tels les centrales nucléaires, les échangeurs, les ponts et viaducs pour rail et route, etc.

La principale clientèle au plan national est constituée par E. D. F., les Télécom, la S. N. C. F., tous les services de l'équipement (ponts et chaussées, voies navigables, services spécifiques des grands aéroports), la Défense nationale, les grandes agglomérations.

Or, dans la consommation française, la part de ces deux entreprises ne s'élève qu'à 50 p. 100.

Ces multiples handicaps ne laissent pas d'alarmer les professions de la transformation de l'acier qui souhaiteraient le soutien systématique des administrations, organismes publics et sociétés nationales, acheteurs de câbles d'acier, ainsi qu'une limitation de l'entrée en France de produits provenant directement ou indirectement de pays extérieurs à la Communauté européenne. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la conjoncture difficile que connaissent ces professions, quelles mesures il envisage de prendre afin d'inciter les utilisateurs de fils et câbles d'acier à s'orienter de préférence vers les producteurs nationaux.

Dans ce domaine, aussi, la solidarité nationale est en jeu.

Question n° 85. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de dénuement et d'indifférence dans laquelle le précédent gouvernement a laissé la danse contemporaine française.

Portés par un goût croissant du public qui y retrouve des interrogations d'aujourd'hui sur la place et le rôle du corps, par un développement des écoles, compagnies et festivals, de jeunes chorégraphes français qui revendiquent l'héritage de la Modern Dance américaine, mais aussi notre tradition française, sont en train de créer un art nouveau : une grande danse contemporaine française. Il lui demande s'il entend rompre avec la politique d'aumône au coup par coup telle ou telle création, sans assurance sur l'avenir, pratiquée par ses prédécesseurs, et s'il pense mettre en œuvre, dans le cadre d'une direction de la danse, une politique de reconnaissance de ces jeunes créateurs, de subventionnement global et à long terme de leurs compagnies, comme cela se fait pour le théâtre, et de création, dans le cadre de la décentralisation, de nouveaux centres chorégraphiques qui pourraient leur être confiés.

Question n° 86. — M. Louis Darlnot attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'inquiétude des professionnels du cinéma qui sont actuellement confrontés à un dangereux ralentissement de la politique de coproduction des sociétés de programme.

Il souhaite connaître les mesures envisagées pour assurer la relance des coproductions télévisées qui sont indispensables aux équilibres de l'industrie cinématographique.

Question n° 89. — M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la perte du revenu dont sont victimes les exploitants agricoles du Lot, de la Corrèze et de la Dordogne, à la suite des dommages causés à la noyeraie de cette région par diverses intempéries.

Ces calamités, qui ont réduit de plus de 80 p. 100 la production de noix de la campagne 1961 dans cette région, frappent des agriculteurs qui, pour certains d'entre eux, tirent près de la moitié de leurs revenus de cette production.

Il appelle par ailleurs son attention sur l'importante distorsion qui pourrait résulter d'un recensement de ces dommages sur les seules noyeraies organisées qui ne représentent, dans certains cas, qu'une partie seulement des plantations.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'importance des dédommagements envisagés et la date à laquelle ils seront versés.

Question n° 95. — M. Georges Hagé fait observer à Mme le ministre de la solidarité nationale que la législation de 1957 concernant l'insertion des handicapés en milieu professionnel n'est pas respectée, non plus que celle de 1975.

En faveur de cette insertion, et sans méconnaître quelques efforts sporadiques, ne pensez-vous pas que des mesures spécifiques pourraient être prises dans les entreprises nationalisées et nationalisables et qui répondraient aux aspirations des handicapés et de leurs familles et à celles des gestionnaires des C. A. T. et des ateliers protégés.

N'y a-t-il pas des mesures concrètes ou conventions possibles entre grandes entreprises nationales, telles E. D. F., S. N. C. F., et ces C. A. T. et ateliers protégés pour développer la sous-traitance et pour que cette sous-traitance débouche sur une véritable formation professionnelle et l'embauche dans les entreprises sous-traitantes.

De telles mesures feraient des C. A. T. et des ateliers protégés des centres de formation ouvrant directement sur l'embauche en milieu professionnel ouvert et non plus des institutions subalternes favorisant la marginalisation.

Question n° 92. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certaines « zones sinistrées » en matière d'emploi et sur la nécessité d'une mobilisation permanente des efforts et de doter les régions, au-delà des mesures nationales, des mesures spécifiques de lutte contre le chômage.

Il lui signale plus particulièrement le cas de la région de Redon qui connaît un taux de chômage parmi les plus élevés, et pour laquelle il avait été décidé, en avril dernier, à la suite de nombreux travaux préparatoires, d'entreprendre une action exemplaire de mobilisation de toutes les ressources en matière d'indemnisation, de formation, de préretraite, de conventions F. N. E. et d'utilisation de crédits spéciaux du ministère du travail.

Cette action a été depuis « gelée » dans l'attente, sans doute, des nouvelles mesures gouvernementales. Il n'est pas cependant certain que les contrats de solidarité, qui pourront se mettre en place sur la région de Redon, auront la même souplesse que les mesures précédemment envisagées.

Voilà pourquoi il lui demande s'il envisage, comme cela paraît souhaitable, de donner plus de souplesse et de renforcer les moyens de lutte contre le chômage et de contrats de solidarité dans les zones plus particulièrement touchées.

Il attire également son attention sur la nécessité de renforcer le tissu industriel de la région de Redon et sur les difficultés de certaines de ses entreprises, et, plus particulièrement, sur l'impérieuse nécessité d'obtenir le maintien et la rénovation de la Laiterie moderne de Redon, dépendante du groupe de l'Union laitière normande.

Question n° 90. — M. Jean Royer considère que le Gouvernement ne peut efficacement combattre l'inflation et le chômage sans obtenir la confiance et la coopération des entreprises. Or la confiance et la coopération des employeurs ne résulteront que des mesures concrètes et pratiques ayant une influence réelle et favorable sur l'état de la trésorerie, les frais financiers, les charges sociales et fiscales, les composantes des prix, la liberté de recrutement et de licenciement, la solidarité interprofessionnelle. Les relations directes entre l'artisanat, l'industrie et les commerçants, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, ces mesures s'ajoutant à la relance modérée de la consommation et devant aboutir à donner aux professionnels une meilleure maîtrise de leurs prix, de leurs investissements et de leur compétitivité.

Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait envisager de manière réaliste l'application des mesures suivantes :

1. Pour les petites entreprises qui, elles, sont les plus aptes à créer des emplois, relever de 10 à 25 le seuil des effectifs du personnel à partir duquel s'accroissent les charges sociales et fiscales.

2. Etendre le nombre et l'influence des prêts du fonds de développement économique et social à l'ensemble des petites entreprises, grâce à la décentralisation réelle de leur distribution, avec perception directe aux guichets des trésoreries générales.

3. Engager résolument l'économie française dans la voie des contrats interprofessionnels qui, en répartissant équitablement les charges et les marges entre producteurs, agriculteurs et industriels, d'une part, les grossistes et les détaillants, d'autre part, aboutiraient à des prix des produits et des services plus favorables aux consommateurs, diminueraient l'inflation sans taxation ni blocages, concilieraient la liberté d'entreprendre et de distribuer avec une élémentaire organisation du marché.

4. Prévoir chaque année au niveau du Gouvernement une importante réunion de concertation et d'organisation avec les représentants de l'artisanat, de l'industrie et du commerce dans la ligne traditionnelle des rendez-vous annuels avec le monde agricole.

Question n° 94. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'application des dispositions votées dans le cadre de la loi de finances pour 1982 prévoyant la détaxe des carburants utilisés par les chauffeurs de taxi à concurrence de 5 000 litres par an.

Cette disposition s'appliquerait ainsi sans distinction aux artisans comme aux personnes sous contrats ou employées par des compagnies de taxi.

Il conviendrait que cette disposition favorable à la profession puisse bénéficier réellement aux chauffeurs des véhicules utilisés plutôt qu'aux entreprises employant ces personnels.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cet objectif.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 1^{er} décembre 1981.

DRIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Page 4278, 1^{re} colonne, article 19, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, au lieu de : « considéré », lire : « constitué ».

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, compte rendu intégral) n° 79 A.N. (C.R.) du mercredi 2 décembre 1981 :

ORDRE DU JOUR

Page 4341, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n° 95 de M. Georges Hage à Mme le ministre de la solidarité nationale, au lieu de : « En faveur de cette observation... », lire : « En faveur de cette insertion... »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 8 décembre 1981, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organisme extraparlimentaire.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats MM. Albert Chaubard et Claude Birraux.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 4 décembre 1981.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté relative aux conditions d'emploi des personnels relevant des entreprises du secteur « Tertiaire technique » (n° 37).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin tendant à supprimer la condition de ressources pour la prise en charge des indemnités journalières en cas de cure thermale (n° 497).

M. Yves Sautier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Loïc Bouvard tendant à la promotion du sport amateur en France (n° 503).

M. Jean Proriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Loïc Bouvard tendant à améliorer la condition des femmes seules chefs de famille (n° 505).

M. Jean Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires par une disposition visant à garantir le droit au travail des militaires retraités (n° 506).

M. Camille Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Charles Krieg relative à la protection des gisements fossiles (n° 507).

M. Jean Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Charles Krieg portant prorogation de certaines dispositions transitoires prévues par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 509).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Mayoud visant à abroger l'article L. 49 du code des communes relatif aux débits de boissons (n° 521).

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roger Corrèze et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » (n° 526).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Barnier et Etienne Pinte tendant à modifier l'article L. 356 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'attribution de la majoration de pension accordée aux invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne (n° 540).

M. Charles Miossec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Serge Charles tendant à modifier l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, relatif au champ d'application des prestations familiales (n° 541).

M. Claude Evin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi approuvant le plan intermédiaire pour 1982 et 1983 (n° 576), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Guyard a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 570).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Mme Florence d'Harcourt a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Michel Barnier et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une force d'intervention humanitaire (n° 376), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Jean Gatel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires par une disposition visant à garantir le droit au travail des militaires retraités (n° 506), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Oudinot tendant à instituer une promotion spéciale dans l'ordre national du Mérite en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 (n° 514).

Mme Marie-Thérèse Parvat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Francisque Perrut tendant à modifier les conditions d'affectation des appelés du service national (n° 515).

M. Louis Robin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 561), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Joseph Gourmelon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social (n° 577), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean-Paul Planchou a été nommé rapporteur du projet de loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 576).

M. Gérard Bapt a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (n° 485).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à compléter l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances (n° 13).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à assurer la réparation intégrale des dommages causés aux véhicules automobiles (n° 33).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Louise Moreau, MM. Emmanuel Aubert, Jacques Médecin et Pierre Sauvaigo tendant à la création d'une caisse nationale des calamités publiques (n° 499).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer tendant à modifier la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes afin de prolonger le délai d'octroi des majorations de subventions de l'Etat accordées aux communes fusionnées (n° 500).

Mme Gisèle Halimi a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Pascal Clément tendant à modifier l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 501).

M. Jacques Teubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues relative au logement des fonctionnaires de la police nationale (n° 520).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Hugues Colonna et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 523).

M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner le problème des aides publiques à la presse écrite (n° 560).

M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Parfait Jans et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et les moyens d'y mettre fin (n° 562).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 576), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gustave Ansart a été nommé rapporteur pour avis pour le projet de loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 576), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

96. — 4 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la nationalisation du groupe industriel Rhône-Poulenc et des produits chimiques Uginé Kuhlmann (P.C.U.K.) va fournir l'occasion au nouveau Gouvernement de restructurer le secteur de la chimie industrielle. Il s'agirait même d'un véritable bouleversement car à partir de six entreprises, il est envisagé de créer deux grands groupes industriels. Cette restructuration toucherait l'Entreprise minière et chimique (E.M.C.) et dans cette éventualité les M.D.P.A. et la Société commerciale des potasse et de l'azote (S.C.P.A.). La disparition de l'E.M.C. présenterait de gros dangers en ce qui concerne ces deux entreprises qui sont des richesses pour l'Alsace. Dans l'éventualité d'une telle restructuration, les responsables de toute nature, politiques, sociaux et économiques, de la région « Alsace » demandent à être informés et à être associés à ces études. Ils ne veulent être en aucun cas mis devant le fait accompli. Dans l'hypothèse d'une telle réalisation, ils insistent pour que garantie leur soit donnée que les centres de décision de ces entreprises seront maintenus en Alsace. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Electricité et gaz (gaz naturel).

97. — 4 décembre 1981. — A la suite de la visite que **M. le Président de la République** vient d'effectuer en Algérie, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont, à ce jour, les résultats concrets des négociations entamées par les négociateurs français et algériens sur le prix du gaz liquéfié algérien livré à la France. Il semble que ces livraisons, qui sont actuellement de 4 milliards de mètres cubes, seraient portées à 9 milliards de mètres cubes, ce qui représenterait environ un tiers de la consommation française de gaz pour 1982. Il souhaiterait en particulier savoir si l'importance de la participation des livraisons algériennes à la France ne lui semble pas receler un danger dans la mesure où elle ne permet qu'une diversification limitée de nos sources d'approvisionnement en gaz. Par ailleurs, et d'après les indications données par la presse, la fixation du prix du gaz algérien dépendrait en partie de l'ensemble des accords pouvant être conclus entre la France et l'Algérie. Il demande donc également de bien vouloir replacer ce problème dans le cadre des négociations générales qui sont actuellement en cours avec l'Algérie. Il souhaiterait que lui soient précisés les points sur lesquels porteront ces accords, aussi bien dans le domaine politique que dans les domaines économique et social.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 3 Décembre 1981.

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'ensemble du projet de loi de nationalisation (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	332
Contre.....	157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Batenx.
Battiat.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellan (André).
Belorgey.
Baltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Beregovey (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.

Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Carnhoffe.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpantier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffincau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Dabiezles.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellisle.
Denvera.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaillé.
Dollo.
Douyère.

Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysac-Cazalla.
Frêche.
Fréaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendis.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoul.
Guyard.
Hasebroeck.
Hège.

Mme Hallimi.
Hauteœur.
Hève (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Pory.
Jouteer.
Luguet.
Luyghues.
Les Etages.
Ibaés.
Iatace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jana.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bill.
Le Bris.
Le Coadec.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Le Grand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetli.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.

Maigras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Moutdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morteletta.
Moullinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niléa.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénleaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Pbillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchon.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Provoust (Pierre).
Proveux (Jean).

Ont voté contre :

Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Bibraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.

Mme Provost
(Eliane).
Queyroue.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Bouquatte (Roger).
Rousseau.
Salote-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinaeu.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.

Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwln.
Gissinger.

Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclacque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.

Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.

Sautier.
Sauvaigo.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.

Stasl.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (287) :

Pour : 286 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli, Hory ;
Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-21 Administratifs : 578-61-39 TELEX 201176 P DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
08	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débat	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)